

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 15 décembre 2020



Conseil Municipal du 15 décembre 2020 Procès-Verbal de la Séance n°2020-09

Date de Convocation Le quinze décembre deux mille vingt, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le neuf décembre deux mille vingt, se sont réunis en séance ordinaire à l'Espace Jean Cocteau, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

Le 09 décembre 2020

Nombre de conseillers **Etaient présents :**
M. Laurent RICHARD, Maire,
Mme Guylène BIGOT, M. Pierre LATOURRETTE, M. Thierry SOUYRI,
Mme Katia PREVOST, M. Frédéric GRILLET, Mme Bénédicte BEYENS,
M. François DUVERGER, Maires-adjoints,
M. Daniel BATARD, M. Eric HENNEGUELLE, M. Philippe BEAUVAIS,
M. Patrice FONTENILLE, M. Alain JAOUEN, M. Alain BARON, M. Alain SALMON,
Mme Béatrice ODINK, Mme Sophie RANDUINEAU, M. Dominique GALLOT,
Mme Karine WITTMANN-TENEZE, M. Hervé CALAS (à partir de la délibération n°2020.09.02)
Conseillers Municipaux.

*Pour la délibération
n°2020.09.01*

En exercice : 29

Présents : 19

Représentés : 04

Votants : 23

*A partir de la délibération
n°2020.09.02*

En exercice : 29

Présents : 20

Représentés : 04

Votants : 24

Pouvoirs :

Mme Sandrine PERROUD à M. M. Laurent RICHARD,
Mme Martine DELIGEON à M. Dominique GALLOT,
M. Jean-Michel PEREIRA à M. François DUVERGER,
Mme Mélanie BERLU PERREUX à Mme Guylène BIGOT

Absents excusés : Mme Dominique BOSA, Mme Cécile CHEMINEAU, Mme Katia CHAUVET,
Mme Christelle ROMEO, Mme Silvia GOHIER-VALERIoT et M. Hervé CALAS
(pour la délibération n°2020.09.01).

Secrétaire de séance : Mme Katia PREVOST

M. RICHARD informe que compte-tenu du contexte sanitaire actuel et afin de satisfaire au caractère public des séances de Conseils Municipaux, cette séance est filmée et diffusée en direct de manière électronique.

Il informe que suite à une question lors du précédent conseil municipal, le coût de la modification simplifiée n°1 du PLU s'élève à 1.127 euros HT.

Approbation du procès-verbal précédent

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 17 novembre 2020 à l'unanimité.

A - Décisions prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISIONS

DECISIONS	OBJET	DATE DE SIGNATURE
N° 2020-39	Réalisation de 8 parutions des publications municipales trimestrielles, de 2 guides Monts Pratique, ainsi que de 2 Mémentos "Numéros Utiles" pour une	10/11/2020

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 15 décembre 2020

	période de deux ans, et gestion de sa régie publicitaire - Attribution	
N° 2020-40	Droit de préemption urbain - Acquisition des parcelles cadastrées C 763 et C764 - Prairies des rentes	02/12/2020
N° 2020-41	Modification d'une concession funéraire n°1873 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement A n° 114 bis	02/12/2020
N° 2020-42	Droit de préemption - parcelles C 763 & C 764 - ENS Beaumer Abrogation décision n°2020-40	04/12/2020

MARCHES PUBLICS

DECISIONS	OBJET	ENTREPRISE	ADRESSE	TOTAL H.T.	DATE DE SIGNATURE	PERIODE D'EXECUTION
Marché n°11/20	Marché de maîtrise d'ouvrage – Assistance à maîtrise d'ouvrage pour accessibilité de la MSP	SARL BL ATELIER	37000 TOURS	7.470 €	20/10/2020	A compter du 20/10/2020 et pour la durée des travaux

B – Décisions

2020.09.01 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Présentation du rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service de production et de distribution d'eau potable

Rapporteurs : M. Laurent RICHARD, Maire et Mme Sophie DUTERTE, Directrice du service environnement de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre

DEBATS

M. FONTENILLE souhaite connaître la consommation moyenne par habitant.

Mme DUTERTE lui répond que la consommation annuelle moyenne par abonné se situe entre 90 et 110 m³.

M. RICHARD revient sur le fait que les contrats soient couplés avec d'autres communes et précise que pour Monts, le contrat intègre également les communes de Montbazou et Veigné. Il souligne que l'efficacité du réseau s'élève à 87% mais nuance qu'elle n'est pas uniforme sur les trois communes. Il ajoute que Monts avait un certain retard car le nombre de fuites était assez important mais assure que ce retard est en train d'être comblé. Il remercie la Communauté de communes, qui gère désormais cette compétence, pour le travail accompli et rappelle les sommes qui ont été investies.

Il estime que ce service est mutualisé dans le bon sens car la commune n'a plus à investir dans ce domaine. Il précise que cette mutualisation va entraîner à terme une harmonisation du service mais aussi des tarifs sur tout le territoire de Touraine Vallée de l'Indre, ce qui se traduira par une augmentation des tarifs pour Monts.

DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-5 ;

Vu la délibération n°2020.10.A.7.1 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI), en date du 15 octobre 2020, approuvant d'une part le rapport 2019 sur le prix et la qualité du service de production et de distribution d'eau potable, et d'autre part, décidant de sa transmission aux Maires des Communes membres, afin que soit effectué un exposé aux conseils municipaux ;

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 15 décembre 2020

Vu le rapport présenté ;

Considérant que conformément à l'article L.2224-5 du Code des collectivités territoriales, Monsieur le Maire doit présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de production et de distribution d'eau potable ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide,

- **De prendre acte** de la présentation du rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service de production et de distribution d'eau potable de la CCTVI ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Arrivée de M. Hervé CALAS.

2020.09.02 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Présentation du rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif

Rapporteurs : M. Laurent RICHARD, Maire et Mme Sophie DUTERTE, Directrice du service environnement de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre

DEBATS

M. LATOURRETTE demande si la première phase de travaux de la rue des noisetiers, d'un montant de 65.000 €, est bien prise en compte dans le rapport.

Mme DUTERTE lui confirme et précise que la suite des travaux sera impactée sur 2020.

M. GRILLET s'interroge sur le fonctionnement de la station d'épuration de Monts et demande si les boues sont revendues.

Mme DUTERTE répond que les boues ne sont pas revendues et que la communauté de communes paie Véolia pour qu'elles soient épanchées selon un plan prédéfini. Elle précise que pour 2020, la situation sanitaire a intégré d'autres contraintes qu'il a fallu gérer.

M. GRILLET désire savoir s'il y a eu des plaintes concernant les odeurs.

Mme DUTERTE indique qu'il n'y a eu que deux plaintes cette année.

M. LATOURRETTE souligne que ce chiffre est bien moins important que les années passées.

Mme DUTERTE confirme et explique que Véolia a amélioré son procédé.

DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-5 ;

Vu la délibération n°2020.10.A.7.2 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI), en date du 15 octobre 2020, approuvant d'une part le rapport 2019 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif, et d'autre part, décidant de sa transmission aux Maires des Communes membres, afin que soit effectué un exposé aux conseils municipaux ;

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 15 décembre 2020

Vu le rapport présenté ;

Considérant que conformément à l'article L.2224-5 du Code des collectivités territoriales, Monsieur le Maire doit présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide,

- **De prendre acte** de la présentation du rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif de la CCTVI ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

2020.09.03 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Présentation du rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif

Rapporteurs : M. Laurent RICHARD, Maire et Mme Sophie DUTERTE, Directrice du service environnement de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre

DEBATS

M. GRILLET demande s'il y a des projets de raccordement à l'assainissement collectif pour les 254 foyers montois qui n'y sont pas encore raccordés.

Mme DUTERTE répond qu'un projet est à l'étude pour le hameau des Girardières qui pourrait être raccordé sur une station d'Artannes.

M. LATOURRETTE souhaite connaître les solutions proposées par Véolia pour empêcher la formation d'Hydrogène Sulfuré (H₂S) dans le réseau.

Mme DUTERTE explique que Véolia étudie actuellement différentes pistes qui permettraient de résoudre ce problème. Elle précise que la formation de ce gaz entraîne mauvaises odeurs, altération du réseau d'assainissement ainsi que sa corrosion.

M. RICHARD s'interroge sur le type de matériaux utilisé pour remplacer les réseaux.

Mme DUTERTE répond qu'il s'agit de tuyaux en PVC.

M. RICHARD souhaite que soit précisé les modalités du partenariat avec Véolia notamment lorsqu'une fuite est détectée sur le réseau.

Mme DUTERTE explique si le renouvellement concerne moins de 6 mètres de réseaux, il est à la charge de Véolia mais si cette réparation est de plus de 6 mètres, le renouvellement est la charge de la Communauté de communes.

M. JAOUEN demande si un rapport est réalisé entre l'eau consommée et l'eau prélevée, ce qui permettrait de quantifier les fuites.

Mme DUTERTE indique que ce ratio ne serait pas pertinent car tous les foyers ne sont pas raccordés à l'assainissement collectif et qu'une partie de l'eau sert également pour le jardin ou le nettoyage des véhicules. Elle précise qu'est utilisé le rapport entre l'eau mise en réseaux et celle vendue.

DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-5 ;

Vu la délibération n°2020.10.A.7.3 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI), en date du 15 octobre 2020, approuvant d'une part le rapport 2019 sur le prix et la qualité du service

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 15 décembre 2020

d'assainissement non collectif, et d'autre part, décidant de sa transmission aux Maires des Communes membres, afin que soit effectué un exposé aux conseils municipaux ;

Vu le rapport présenté ;

Considérant que conformément à l'article L.2224-5 du Code des collectivités territoriales, Monsieur le Maire doit présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide,

- **De prendre acte** de la présentation du rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif de la CCTVI ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

2020.09.04 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Présentation du rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés

Rapporteurs : M. Laurent RICHARD, Maire et Mme Sophie DUTERTE, Directrice du service environnement de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre

DEBATS

Mme DUTERTE informe que pour 2021, 36 collectes de déchets verts seront organisées dont 2 en décembre.

M. FONTENILLE souhaite savoir comment le compostage est valorisé.

Mme DUTERTE répond que le compost normé est valorisé intégralement.

M. CALAS s'étonne que les particuliers puissent déposer de l'amiante en déchetterie.

Mme DUTERTE précise que sur le territoire seule la déchetterie d'Esvres accepte ce déchet.

M. CALAS s'interroge sur le coût de retraitement.

Mme DUTERTE indique qu'il s'établit aux alentours de 256 € la tonne.

M. RICHARD estime qu'il est important que des déchetteries acceptent encore l'amiante.

M. BEAUVAIS s'inquiète de l'augmentation de 8% des tarifs de la COVED par rapport au précédent contrat et demande si l'on ne peut pas faire jouer la concurrence.

Mme DUTERTE répond qu'une seule autre entreprise a répondu au marché mais qu'elle était plus chère.

M. RICHARD précise que dans ce secteur, il n'y a pas beaucoup de concurrence.

Mme DUTERTE expose que sur le département sont présentes 4 entreprises (COVED, OURRY, SUEZ et VEOLIA).

M. BEAUVAIS souhaite savoir si le SMICTOM du Chinonais se voit appliquer les mêmes tarifs.

Mme DUTERTE lui confirme.

M. RICHARD explique que ce service public offre beaucoup à la population mais que le ratio dépenses recettes démontre une inflexion brutale. En effet, la valorisation des déchets rapporte de moins en moins de recettes alors que le coût de traitement des déchets est de plus en plus élevé. Il prévient que pour y faire face le mode de collecte pourrait changer dans les années qui viennent ainsi que le mode de facturation comme c'est déjà le cas sur d'autres territoires. Il précise que l'année 2021 va être compliquée car il va falloir trouver des solutions notamment pour détruire les déchets.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 15 décembre 2020

Mme DUTERTE rapporte que les centres d'enfouissement en Indre-et-Loire vont fermer et que l'incinérateur de Saint-Benoît-la-Forêt demande à être réhabilité, or le plan régional de gestion des déchets l'interdit ainsi que toute création de nouvelles unités de traitement des déchets. Elle précise que la solution présentée dans ce plan, préconise que nos déchets soient envoyés par camion dans les incinérateurs du Loiret et d'Eure-et-Loir.

M. RICHARD déplore les aberrations de ce plan notamment sur le plan environnemental et les coûts financiers engendrés. Il précise que les politiques vont devoir faire pression et demander le soutien des habitants pour ne pas à avoir à appliquer cette solution.

M. CALAS s'inquiète de la facturation au poids pour la collecte des déchets et des incivilités qui vont en découler, notamment les dépôts sauvages. Il ajoute que l'individualisme va contre l'écologie et que c'est une fausse solution.

M. RICHARD rappelle qu'aucune décision n'a été prise. Il précise qu'il faut aller voir dans d'autres départements qui l'ont déjà mise en place et pour lesquels il n'y a pas de soucis. Il préconise qu'il faut s'inspirer de ce qui se passe ailleurs pour proposer des solutions qui puissent fonctionner chez nous.

M. CALAS prend l'exemple d'une commune de Haute-Loire où les habitants paient aux nombres de passages et aux poids, et affirme que cette solution a permis de faire des économies mais qu'en contrepartie des déchets sont déposés un peu partout dans la nature. Il plaide pour une réflexion globale et doute que celle-ci soit correctement menée par certains élus de la communauté de communes.

Mme DUTERTE tempère et assure qu'il faut dans un premier temps faire des études. Elle informe que ce système est mis en place sur Bléré et Château-Renault, et qu'il fonctionne bien car seules les levées supplémentaires sont facturées en plus.

M. DUVERGER demande si le problème vient du volume collecté ou de la façon dont les déchets sont collectés. Il souhaite savoir si le volume de déchets collectés diminue avec la mise en place de points de collectes regroupés.

Mme DUTERTE lui répond qu'on ne le sait pas et explique que le but de la tarification incitative est d'inciter la population à mieux trier.

M. DUVERGER interroge si le fait de regrouper les points de collectes permet de diminuer les coûts.

Mme DUTERTE lui confirme mais explique que changer le mode de collecte en passant du porte à porte à des points d'apports volontaires est très compliqué à mettre en place.

M. DUVERGER fait part les pays nordiques ont mis en place des points de collecte avec aspiration par le sol.

Mme DUTERTE indique qu'en France, on revient aux points d'apports volontaires notamment en Bretagne.

M. RICHARD ajoute que l'Est de la France est également en avance sur ce point. Il indique qu'avant toute prise de décisions, le but est voir ce qui se passe ailleurs et de récolter le maximum d'informations. Il poursuit qu'il important de prendre conscience que le coût de traitement des déchets va augmenter dans les prochaines années et que les recettes vont s'amoinrir.

Mme DUTERTE ajoute que l'on paie une taxe sur l'enfouissement des déchets et précise qu'en 2020 elle s'élève à 18 € la tonne et qu'en 2025, elle sera de 65 € la tonne.

M. CALAS s'interroge sur l'augmentation de 10% pratiquée par les prestataires alors que le coût de la main d'œuvre n'augmente pas dans les mêmes proportions et que le coût des matières premières et des carburants a tendance à chuter.

Mme DUTERTE rappelle que le coût des carburants a augmenté.

M. CALAS ne partage pas ce point de vue. Il s'interroge sur le fait que les collectivités soient soumises à accepter toutes les conditions des prestataires, qui s'arrangent entre eux sur les tarifs, et se demande s'il ne serait pas mieux de gérer ce service public en interne.

Mme DUTERTE réfute et précise que les entreprises se battent pour être retenues.

M. CALAS indique que ces augmentations sont difficiles à entendre quand rien ne les justifie.

Mme DUTERTE explique que les postes où des augmentations ont été appliquées, sont le traitement des déchets verts et le transport.

M. GRILLET demande si le delta de 100.000 € entre les dépenses et les recettes de fonctionnement est pris sur les fonds propres de la Communauté de communes.

Mme DUTERTE lui confirme.

M. RICHARD conclut que cette thématique sera abordée régulièrement tout au long de l'année 2021.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 15 décembre 2020

DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-17-1 ;

Vu la délibération n°2020.10.A.4.1 du Conseil Communautaire de la CCTVI, en date du 05 octobre 2020, approuvant d'une part le rapport 2019 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, et d'autre part, décidant de sa transmission aux Maires des Communes membres, afin que soit effectué un exposé aux conseils municipaux ;

Vu le rapport présenté ;

Considérant que conformément à l'article L.2224-17-1 du Code des collectivités territoriales, Monsieur le Maire doit présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide,

- **De prendre acte** de la présentation du rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

2020.09.05 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Rapport d'activité 2019 de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

M. LATOURRETTE demande si les 17 kilomètres de voiries communautaires évoqués dans le rapport concernent les voies desservant les zones d'activité.

M. RICHARD lui confirme.

M. CALAS évoque le coût de la piscine Spadium de Monts qui a été construite et est gérée par un prestataire privé. Il précise que ce prestataire refacture le coût de construction et de fonctionnement de l'équipement à la TVI, en conséquence le coût de 630.000 € présenté dans ce rapport est à relativiser et concerne autant l'investissement que le fonctionnement. Il estime qu'il serait intéressant de connaître le coût de fonctionnement de la piscine.

M. RICHARD répond que la réponse sera apportée à un prochain conseil.

M. CALAS précise qu'au terme de la délégation, la piscine reviendra à la communauté de communes.

M. RICHARD informe que cette délégation pourrait être prolongée car un projet de bassin extérieur est à l'étude pour pallier à la concurrence de Bulle d'O établie à Joué-Lès-Tours.

M. CALAS déplore le manque de visibilité de la piscine sur la commune et sur la TVI.

M. LATOURRETTE rapporte qu'un projet de nouvelle signalétique communale est prévu sur 2022 et qu'il sera demandé à la communauté de communes de participer pour ses équipements.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 15 décembre 2020

M. RICHARD explique qu'il faudrait qu'une réflexion soit menée sur l'ensemble du territoire, et qu'une concordance de signalétique soit trouvée. Il précise qu'à l'heure actuelle la communauté de communes n'a pas pour projet d'accroître sa signalétique.

M. CALAS affirme que c'est un mauvais calcul car nous sommes en délégation de service public sur cet équipement et plus la piscine sera visible plus la fréquentation augmentera et moins la redevance sera importante. Il résume qu'ainsi, plus la piscine aura de clients et moins la TVI devra compenser ses pertes.

M. LATOURRETTE précise qu'il faudra qu'il y ait une cohérence entre la signalétique TVI et celle de la commune.

M. RICHARD indique qu'il y a la même demande sur les pôles multi accueils et petite enfance qui se plaignent d'un manque de visibilité au niveau des communes. Il ajoute qu'il serait intéressant qu'une étude de territoire soit menée.

M. CALAS entend que la TVI ait des difficultés financières mais nuance que toutes les collectivités ont des difficultés. Il rappelle que la communauté de communes n'a pas pour vocation à remplacer les communes et estime que son rôle est d'aider ses membres mais qu'à aucun moment elle ne doit investir à leur place. Il déplore que ce soit le cas de notre communauté de communes, qui fait des choix d'investissements sans consulter les communes. Il prend l'exemple des salles multi activités et des panneaux d'informations.

Il estime que la TVI n'a pas à mener ses propres projets mais doit revenir sur des projets destinés à aider les communes. Il suggère davantage de mutualisation notamment sur les marchés publics, les ressources humaines ou le domaine juridique.

M. RICHARD se dit sceptique concernant une mutualisation des ressources humaines mais y est favorable pour les marchés publics. Il précise qu'une réflexion est menée en ce sens par la TVI avec une ingénierie communautaire au service des besoins des communes.

M. CALAS considère que la gestion de la paie et des retraites est chronophage et que déléguer cette partie technique des ressources humaines à une autre structure n'enlève en rien à l'orientation stratégique sur les salariés. Il propose que ces points soient gérés de manière globale par un service de la communauté de communes.

M. RICHARD indique que ces sujets sont à emmener au niveau des commissions de la TVI.

M. CALAS affirme qu'il a le sentiment que la TVI fait fausse route, car depuis sa création, elle s'est créée une raison d'être en créant des investissements et en créant ses propres projets mais pas en assistant les communes qui la composent. Il ajoute que pour régler ses problèmes financiers, la TVI doit remplir uniquement ses missions et alors elle pourra peut-être même dégager des fonds destinés à être reverser aux communes. Il explique que de petites communes comme La Chapelle aux Naux ne peuvent pas investir, c'est donc le rôle de la communauté de communes que de les y aider.

M. FONTENILLE souhaite connaître les moyens à mettre en œuvre pour resserrer les compétences et équilibrer les communes.

M. CALAS explique que la TVI ne s'est pas appropriée des compétences mais qu'elle a fait des choix d'investissements. Il estime que ce n'est pas son cœur de métier et qu'elle est là pour mutualiser des services et gérer les compétences qui lui ont été déléguées, comme elle a su le faire pour l'eau et l'assainissement. Il ajoute qu'elle doit arrêter de mener des projets d'investissements et de se recentrer sur le fonctionnement.

M. FONTENILLE désire connaître la manière procéder.

M. CALAS répond que les conseillers communautaires montois doivent s'opposer aux investissements hors compétences de la TVI.

M. RICHARD affirme que c'est une orientation qui a été menée ces dernières années mais précise que sur le mandat 2020-2026, la communauté de communes ne fera plus d'investissements répétés de territoires en territoires comme cela a été le cas pour les salles multiactivités. Il ajoute que ces investissements engendrent des dépenses de fonctionnement importantes lorsque les communes récupèrent ces bâtiments. Il indique que la TVI va se recentrer sur les besoins des communes ou des bassins de vie et des investissements bénéficiant à plusieurs communes.

M. FONTENILLE revient sur le Pôle culturel et son coût de fonctionnement.

M. RICHARD répond que la commune aura à sa charge 40 % du coût de fonctionnement selon une clé de répartition.

M. CALAS indique que la commune de Monts a cédé à la TVI la compétence lecture publique. Il explique que ce transfert coûte à la commune puisque qu'en contrepartie l'intercommunalité déduit le coût de ce service du montant du fond de compensation qu'elle verse à la commune. Il estime que par ce biais, la commune a déjà payée le coût de construction de la médiathèque.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 15 décembre 2020

DELIBERATION

Monsieur le Maire explique que chaque année le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Il est précisé que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Il est rappelé également que les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-39 ;

Vu les statuts de Touraine Vallée de l'Indre et notamment son article 3 ;

Considérant que le rapport d'activité 2019 de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre a été distribué aux conseillers communautaires lors de sa séance du 15 octobre 2020 ;

Considérant le rapport d'activité 2019 de Touraine Vallée de l'Indre ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide,

- **De prendre acte** du rapport retraçant l'activité de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre pour l'année 2019 ;
- **De transmettre** cette délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

2020.09.06 URBANISME – Autorisation de dépôt de dossier de déclaration préalable de travaux pour la réalisation d'une clôture au n°13 rue de la Tête noire (Pôle Culturel)

Rapporteur : M. François DUVERGER, Maire-adjoint en charge de l'urbanisme

DEBATS

M. DUVERGER informe que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) régleme les clôtures entre les espaces publics et les espaces privés.

M. LATOURRETTE explique que le Pôle Culturel a fait l'objet de clôtures mitoyennes et que dans ce cadre, la commune a consulté les propriétaires des parcelles voisines. Il précise qu'ainsi sur une opération à 9.500 €,

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 15 décembre 2020

les bailleurs ont participé à hauteur de 50 %, soit 2.090 € TTC pour la société SCALIS et 2.500 € pour Val Touraine Habitat.

DELIBERATION

Monsieur le Maire informe que dans le cadre de la réalisation du Pôle Culturel, il est nécessaire de clôturer l'arrière de la parcelle en limite séparative avec les habitats collectifs appartenant à SCALIS.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Considérant la nécessité d'autoriser Monsieur le Maire à déposer au nom de la commune un dossier de déclaration préalable pour la réalisation d'une clôture en limite séparative sur la parcelle cadastrée BL246 située 13 rue de la Tête noire à MONTS ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à déposer au nom de la Commune un dossier de déclaration préalable pour la réalisation d'une clôture au n°13 rue de la Tête noire ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires pour mettre en œuvre cette décision ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Annexe 1

2020.09.07 DOMAINE ET PATRIMOINE – Approbation de la convention de cogestion du Pôle Culturel de MONTS et adoption du règlement intérieur

Rapporteur : M. Thierry SOUYRI, Maire-adjoint en charge de la culture et de la communication

DEBATS

M. JAOUEN interroge si l'astreinte technique intervient sur l'ensemble du bâtiment.

M. SOUYRI lui confirme et précise que pendant les heures d'ouverture de la médiathèque, la TVI intervient sur son domaine.

M. JAOUEN attire l'attention sur le fait que les services techniques communaux ne peuvent pas intervenir sur les éléments sous garantie décennale.

M. LATOURRETTE assura que l'astreinte interviendra seulement pour constater.

M. SOUYRI précise que l'astreinte se limitera à fermer une vanne en cas de fuite, à une mise en sécurité en cas de problèmes électriques et à appeler le prestataire compétent pour les éléments sous garantie.

M. LATOURRETTE ajoute qu'une personne est nommée par la TVI responsable du bâtiment et indique que la commune ne fait que l'astreinte le weekend et en dehors des heures d'ouverture. Il précise qu'en cas de problème c'est le responsable qui fera le nécessaire auprès des prestataires.

M. JAOUEN demande si des consignes en ce sens vont être données au personnel communal assurant les astreintes.

M. LATOURRETTE lui indique qu'une procédure leur sera remise.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 15 décembre 2020

M. SOUYRI informe que le coût de fonctionnement annuel du bâtiment est de 50.600 € réparti à 50/50 entre la commune et la TVI. Il précise que ce coût intègre l'entretien de l'équipement, des espaces verts, l'eau, l'assainissement, le chauffage, le gaz et le nettoyage de la vitrerie. Il explique que ce coût est une estimation réalisée à partir des données de la médiathèque d'Esvres.

Mme BEYENS demande qui assure la gestion de l'occupation du tiers lieu.

M. SOUYRI répond que cette charge incombe au responsable de la médiathèque.

M. FONTENILLE interroge si la fréquentation sera intercommunale.

M. SOUYRI explique que la médiathèque est intercommunale et peut donc accueillir des personnes du territoire de l'intercommunalité, et que concernant la partie communale, celle-ci accueillera les adhérents des associations montoises et les élèves de l'école municipale de musique, qui peuvent ne pas être montois.

M. LATOURRETTE tient à préciser que la convention prévoit que tout l'entretien du bâtiment est géré à 50/50 mais qu'en cas de dégradation, chacun assure sa partie.

Mme ODINK souhaite savoir à quoi va servir le tiers lieu.

M. SOUYRI présente cet espace de 55 m² qui offre une soixantaine de places disposées en gradin avec écran et système vidéo-audio. Il explique que le tiers lieu peut accueillir des conteurs, des musiciens et des conférences.

M. RICHARD précise que cet équipement n'est pas juste une médiathèque mais que ce Pôle accueil trois domaines culturels que sont la lecture, la musique et la danse. Il ajoute que le tiers lieu pourrait ainsi accueillir des spectacles mêlant ces trois domaines. Il rajoute qu'il pourrait être utilisé par la petite enfance, d'autres associations culturelles, et conclut que c'est un lieu de rencontre.

M. SOUYRI rapporte que la volonté était également d'en faire une salle d'exposition mais que dans la configuration choisie ce n'est pas possible.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de MONTS a entrepris avec la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre la construction d'un Pôle culturel situé 13 rue de la Tête Noire dont la réception a été prononcée le 10 décembre 2020.

Cet équipement d'une surface de 838 m² comprend :

- une médiathèque et un tiers-lieux qui ont été construits sous maîtrise d'ouvrage communautaire,
- une salle de danse, 3 salles de formation musicale et 4 salles de cours individuels réalisées sous maîtrise d'ouvrage communale.

Ce Pôle culturel a vocation d'être :

- un lieu accessible aux diverses formes d'expressions artistiques,
- un lieu de création et de diffusion de qualité,
- un lieu d'éveil, d'apprentissage et d'initiation pour les jeunes générations,
- un lieu d'expression et de valorisation des pratiques culturelles,

La Commune de MONTS et la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre ont la volonté de gérer ensemble cet équipement selon les modalités décrites dans la convention annexée à la présente délibération.

De même, un règlement intérieur est à adopter afin de définir les modalités d'utilisation du lieu et de garantir la sécurité, le bon état du matériel et de ses équipements. Ce règlement prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention de cogestion du Pôle Culturel de Monts entre la Commune de Monts et la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre ;

Vu le projet de règlement intérieur commun du Pôle Culturel de Monts ;

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 15 décembre 2020

Considérant la nécessité de fixer les modalités de gestion et d'entretien du Pôle Culturel de Monts entre la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre et la Commune de Monts.

Considérant la nécessité de fixer les modalités d'utilisation du lieu et de garantir la sécurité, le bon état du matériel et de ses équipements ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

- **D'approuver** le projet de convention de cogestion du Pôle culturel annexé à la présente délibération ;
- **D'adopter** le règlement intérieur du Pôle culturel de Monts à compter du 1^{er} janvier 2021 annexé à la présente délibération ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la convention de cogestion, le règlement intérieur et tous les documents afférents à ce dossier ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Annexe 2

2020.09.08 DOMAINE ET PATRIMOINE – Tableau de classement des voies communales

Rapporteur : M. Pierre LATOURRETTE, Maire-adjoint en charge de la voirie et des espaces verts

DEBATS

M. CALAS informe que l'augmentation de la dotation globale de fonctionnement (DGF) liée à la prise de nouvelles voiries communales est plafonnée. Il précise qu'ainsi pour prendre en compte les 30 kilomètres ajoutés au linéaire de voirie par délibération l'an passé, il faudra attendre environ 30 ans.

Mme BEYENS souligne qu'il doit y avoir une erreur à la ligne 133 « rue du gymnase des Hautes Varennes » et qu'il doit s'agir de la rue des Granges.

DELIBERATION

Monsieur le Maire porte à la connaissance des membres du conseil municipal de la nécessité d'actualiser le tableau de classement des voiries communales annexé à la présente délibération.

Ainsi suite à la rétrocession des voies et réseaux du lotissement de la Toulerie 2 à la commune, il est nécessaire d'ajouter au tableau les voies suivantes :

- Impasse Anatole France
- Rue René Cassin
- Rue Gilles de Gennes
- Rue Yves Chauvin

Vu le code général des collectivités territoriales ;

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 15 décembre 2020

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L.141-3 relatif au classement et déclassement des voies communales ;

Vu la délibération n°2019.03.04 en date du 26 mars 2019 établissant le linéaire de voies de la commune à 64.473,28 mètres ;

Vu la délibération n°2020.03.02 en date du 03 mars 2020 rétrocédant les espaces et réseaux communs du lotissement de la Toulerie 2 à la Commune de MONTS pour transfert dans le domaine public communal ;

Considérant que le tableau de classement de la voirie communale annexé à la présente délibération est conforme à la réalité du terrain ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

- **D'abroger** la délibération n°2019.03.04 en date du 26 mars 2019 ;
- **D'approuver** le nouveau tableau de classement, tel qu'annexé à la présente délibération, dont le linéaire s'établit à 65.067,31 mètres de voies publiques ;
- **De dire** que ce tableau sera actualisé en fonction des créations de voies, des classements de chemins ruraux en voies communales et des déclassements de voies communales en chemins ruraux ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à solliciter l'inscription de cette nouvelle longueur de voirie auprès des services préfectoraux dans le cadre de la revalorisation de la DGF ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à le signer ainsi que tout document utile se rapportant à la présente délibération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Annexe 3

2020.09.09 DOMAINE ET PATRIMOINE – Pôle Gare - Transfert de gestion avec la SNCF - Réalisation d'un parking

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

M. FONTENILLE demande si ce transfert de gestion entrainera des frais pour la commune.

M. RICHARD répond qu'il y aura des frais de notaires.

M. CALAS souhaite savoir s'il s'agit bien d'un transfert et pas d'une cession, et souhaite connaître sa durée.

M. RICHARD indique que cette durée devrait s'établir entre 20 et 25 ans.

M. CALAS s'interroge sur le devenir de ce bien au terme de cette durée.

M. RICHARD explique qu'il ne devient pas propriété de la commune.

M. CALAS s'inquiète du bien-fondé d'aménager un parking sur un terrain qui n'appartient pas à la collectivité et qui restera la propriété de la SNCF au terme du transfert de gestion.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 15 décembre 2020

Mme HÉRISSE, Directrice Générale des Services, précise qu'avec ce transfert de gestion la commune devient délégataire sur le droit de propriété. Ainsi la commune de Monts disposera de l'usus et du fructus mais pas de l'abusus, ce qui signifie qu'elle ne sera pas propriétaire, ne pourra pas céder le terrain mais pourra uniquement l'exploiter et en bénéficier pendant cette période. Elle confirme qu'au terme de la convention, le bien sera restitué.

M. CALAS souhaite savoir si la communauté de communes va participer financièrement à ce projet.

M. RICHARD répond que l'ancien président de la TVI assurait un fond de concours de 25.000 €. Il ajoute que les cartes sont rebattues, et qu'ainsi l'axe mobilité pourrait être mis en avant et permettre d'obtenir un montant supérieur.

M. FONTENILLE demande si la mobilité n'est pas de la compétence de la TVI.

M. RICHARD indique que la mobilité n'est pas la compétence de la TVI mais de la compétence de chaque commune. Il précise que la communauté de communes peut en revanche y participer.

M. FONTENILLE ajoute que la Région gère un certain nombre de mobilités.

M. RICHARD lui répond que la Région a la compétence du transport, en particulier le transport ferroviaire TER. Il précise qu'elle sera sollicitée sur ce projet. Il explique que ce projet bénéficiera également à la SNCF qui pour autant ne le subventionnera pas.

DELIBERATION

Monsieur le Maire porte à la connaissance des membres du conseil municipal que la Commune de MONTS a pour projet de proposer une offre de stationnement complémentaire à celle existante actuellement aux abords de la gare SNCF.

Plusieurs problématiques sont à l'origine de cette volonté :

- Des espaces dédiés au stationnement devenus insuffisants. La gare de Monts est fréquentée par 1.150 usagers (montées + descentes) par semaine (source : comptage TER mars 2017).
- un stationnement anarchique entraînant une détérioration des bas-côtés de la rue de la gare avec des problématiques de sécurité.

La solution retenue pour pouvoir mettre en œuvre ce projet est l'aménagement d'une partie de la parcelle cadastrée BW 250 appartenant à la SNCF à proximité directe du quai EST. Cet aménagement est possible par le biais d'une convention de transfert de gestion.

Dans ce cadre, la Commune de MONTS a retenu dans le courant de l'année 2018 une maîtrise d'œuvre afin d'étudier la faisabilité d'un aménagement d'une trentaine de places de parking sur la parcelle cadastrée BW250 d'une surface de 1227m².

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant le projet communal d'aménagement d'un parking au niveau de la gare SNCF ;

Considérant le plan de délimitation et de division-bornage annexé à la présente délibération ;

Considérant l'Avant-Projet Sommaire annexé à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

- **D'approuver** le transfert de gestion de la parcelle cadastrée BW250 d'une surface de 1.227 m² entre SNCF réseau et SNCF Mobilités d'une part et la Commune de MONTS d'autre part, afin d'y aménager un parking ;
- **D'approuver** l'Avant-Projet Sommaire annexé à la présente délibération ;

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 15 décembre 2020

- **D'approuver** le tableau d'amortissement annexé à la présente délibération ;
- **De dire** que les frais afférents à ce projet seront à la charge exclusive de la Commune de MONTS comme indiqué dans le tableau prévisionnel des dépenses annexé à la présente délibération ;
- **De dire** que la Commune de MONTS sollicitera auprès des organismes concernés le montant maximum de subventions ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer tout document utile se rapportant à la présente délibération et notamment l'acte notarié ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Annexe 4

2020.09.10 DOMAINE ET PATRIMOINE – Acquisition d'un ensemble immobilier situé 1 place Jacques DRAKE, d'un fonds de commerce et d'une licence de débit de boisson

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

M. CALAS souhaiterait que soient présentées et vérifiées sur plans les surfaces que la commune va acquérir ainsi que les servitudes et la copropriété.

M. JAOUEN présente à l'assemblée ces éléments.

M. LATOURRETTE désire connaître le coût de l'opération globale.

M. CALAS lui répond que normalement, elle ne coûtera pas grand-chose à la commune. Il explique que l'achat immobilier et du fonds de commerce s'élève à 220.000 €. Il estime qu'une revalorisation de l'immobilier sur les cinq prochaines années porterait la valeur de ce bien à 230.000. Il ajoute qu'ainsi lors du rachat de ce bien par les locataires gérant et en défalquant une partie des loyers (le loyer de 450 € étant majoré de 150 € tous les ans pour atteindre 900 €), il pourra leur être proposé au prix de 214.000 €. Il rappelle que l'objectif n'est ni de gagner de l'argent, ni d'en perdre mais de conserver un commerce dans le bourg historique. Il rappelle que cette acquisition comprend également une licence IV de débit de boisson et que ces licences sont rares et très recherchées.

Mme ODINK souhaite savoir si les montants annoncés tiennent compte d'éventuels travaux de mise aux normes.

M. CALAS répond que les locataires se sont engagés à faire tous les aménagements et à remettre le bar dans les conditions d'exploitation. Il estime que la commune récupérera au pire un bien dans un meilleur état que ce qu'il n'est aujourd'hui.

M. RICHARD ajoute que tous les diagnostics ont été réalisés. Il précise que les futurs locataires souhaitent créer une terrasse et réaliser plus un rafraîchissement des lieux que de gros travaux. Il rappelle que ces aménagements seront à leur charge.

M. LATOURRETTE souligne que les locataires pourront aménager le fonds de commerce comme ils l'entendent. Il ajoute qu'une visite de sécurité sera ensuite menée par les services compétents.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de MONTS par la délibération n°2020.05.21 en date du 30 juin 2020 a approuvé l'acquisition du café bar restaurant sis 1 place Jacques DRAKE à MONTS pour un montant de 170 000 euros ainsi que du fonds de commerce et de la licence IV de débit de boisson appartenant à Madame

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 15 décembre 2020

LUIJKS exploités dans les murs désignés ci-dessus, pour un prix de 50.000,00 Euros (39.075,00 Euros pour les éléments incorporels et 10.925,00 Euros pour les éléments corporels).

Dans le cadre de la réalisation de ce projet, la vente de cet ensemble immobilier doit faire l'objet d'une mise en copropriété, dont l'assiette à créer est cadastrée section BN numéro 215 et 256, préalablement à la signature de l'acte authentique avec la répartition suivante :

Le détail des surfaces

Cave = 35,45m²

Rez-de-chaussée = 124,01 m² répartis comme suit :

- Salle de restauration : 62,77m²
- Arrière salle : 36,69m²
- Cuisine = 8,12m²
- Cellier + couloir = 13,57m²
- Toilette = 2,86m²
- Cour & véranda

1^{er} étage = 90,5 m² répartis comme suit

- Palier = 12,44m²
- Couloir : 3,57m²
- Chambre 1 = 9,08m²
- Chambre 2 = 11,53m²
- Bureau = 7,52m²
- Couloir : 6,45m²
- Salon/séjour = 24,84 m²
- Accès grenier = 2,39m²
- Dressing = 4,61m²
- Salle de bain = 7,02m²
- Placard 1 = 0,44m²
- Placard 2 = 0,61m²

- **Lot n°1** - superficie de 36,69 m² (sous teinte bleu au plan du rez-de-chaussée)
Au rez-de-chaussée, un local commercial composé d'une pièce principale (arrière salle).
Ce lot est destiné à être vendu à la Commune de MONTS.

- **Lot n°2** – superficie de 5,93m² (sous teinte rose au plan du rez-de-chaussée)
Au rez-de-chaussée, débarras. Ce lot n'est pas destiné à la vente.

- **Lot n°3** – superficie de 16,51m² (sous teinte rose au plan du 1^{er} étage)
Au 1^{er} étage, partie d'appartement composé d'une chambre. Ce lot n'est pas destiné à la vente.

- **Lot n°4** – superficie de 10,51m² (sous teinte verte au plan du 1^{er} étage)
Au 1^{er} étage, partie d'appartement composé d'une chambre. Ce lot n'est pas destiné à la vente.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3332-1 et suivants relatifs à la gestion des débits

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 15 décembre 2020

de boisson ;

Vu la délibération n°2020.05.21 en date du 30 juin 2020 approuvant l'acquisition du café bar restaurant sis 1 place Jacques DRAKE à MONTS ainsi que du fonds de commerce et de la licence IV de débit de boisson pour un montant de 220.000,00 € ;

Vu les plans d'intérieur du sous-sol, du rez-de-chaussée et du 1^{er} étage comprenant le projet de découpe des lots dressés par Monsieur TARTARIN, géomètre-expert susnommé, en octobre 2020, annexés à la présente délibération ;

Considérant que l'acquisition de l'ensemble immobilier sis 1 place Jacques DRAKE et du fonds de commerce pourra permettre de préserver le commerce de proximité et redynamiser le bourg historique ;

Considérant la proposition financière du propriétaire de l'ensemble immobilier sis 1 place Jacques DRAKE à MONTS (37260) ;

Considérant l'avis favorable du bureau municipal pour acquérir l'ensemble immobilier sis 1 place Jacques DRAKE au prix de 170.000,00 euros ainsi que le fonds de commerce au prix de 50 000 euros ;

Considérant l'avis du service du Domaine en date du 27 janvier 2020 ;

Considérant la nécessité de mettre en place une copropriété préalablement à la signature de l'acte authentique ;

Considérant que la délibération n°2020.05.21 portait sur des parcelles qui ont été renumérotées depuis et n'inclut pas la copropriété ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

- **D'abroger** la délibération n°2020.05.21 en date du 30 juin 2020 ;
- **D'approuver** l'acquisition de l'ensemble immobilier sis 1 place Jacques DRAKE 37260 MONTS au prix de 170.000,00 euros hors frais d'acte,
- **D'approuver** l'acquisition du fonds de commerce et d'une licence de débit de boisson (licence IV) appartenant à Madame LUIJKS exploités dans les murs ci-dessus désignés, dénommé « Café des sports » sis à MONTS (37260), 1 Place Jacques Drake, pour un prix de 50.000,00 Euros ;
- **D'approuver** la mise en copropriété du lot n°1 conformément aux plans de bornage et de division, aux plans des servitudes à constituer ainsi qu'aux plans d'intérieur du sous-sol et du rez-de-chaussée annexés à la présente délibération ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer tous les documents nécessaires la mise en œuvre de la présente délibération et notamment l'acte authentique de vente qui sera dressé par Maître SAVARD, notaire à ARTANNES-SUR-INDRE (37260) ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Annexe 5

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 15 décembre 2020

2020.09.11 FINANCES – Fixation du loyer du local commercial situé 1 place Jacques Drake 37260 MONTS

Rapporteur : M. Hervé CALAS, Conseiller Municipal

DEBATS

M. CALAS rapporte que le notaire souhaiterait que soit déterminé les conditions de paiements et l'échéance de paiement.

Mme HÉRISSE lui répond qu'il est préférable que le paiement soit en terme à échoir.

M. CALAS informe que les locataires prévoient une ouverture en février 2021. Il demande quelques modifications sur le projet de délibération notamment le fait que le montant du loyer soit libellé hors taxe et non TTC ainsi que l'ajout du prix de revente du bien dans cinq années.

Mme BEYENS et Mme PREVOST souligne la difficulté de se prononcer sur un montant de revente qui n'interviendra que dans cinq ans.

M. CALAS précise que la municipalité s'est déjà engagée auprès des futurs locataires.

Après débats, ces modifications sont acceptées par le conseil et le prix de 213.800 € est fixé.

M. LATOURRETTE souhaiterait que soit fourni un tableau financier de l'opération.

M. CALAS répond qu'il est difficile de fournir un tableau car le montant des charges pour les années futures n'est pas encore connu.

M. RICHARD assure qu'il n'y a aucun risque sur l'opération et précise que ce tableau sera établi à postériori.

Mme PREVOST interroge si pour la revente dans cinq ans, il sera nécessaire de demander à nouveau une estimation du service des domaines.

M. CALAS répond que la collectivité dispose déjà d'une estimation des domaines.

Mme PREVOST précise qu'elle souhaite savoir s'il y a une obligation à les faire intervenir dans 5 ans.

M. DUVERGER répond que cette estimation doit apparaître dans la délibération mais n'est pas obligatoire. Il précise que la commune n'a pas l'obligation de la suivre et peut vendre au prix qu'elle souhaite.

DELIBERATION

Dans le cadre de l'acquisition de l'ensemble immobilier sis 1 place Jacques Drake à MONTS (37260), Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de définir le montant du loyer qui sera appliqué pour ce bien. Il est précisé que ce loyer sera net de charges locatives puisque le locataire s'en acquittera directement via une location gérance.

Rappel du détail des surfaces

Cave = 35,45m²

Rez-de-chaussée = 124,01 m² répartis comme suit :

- Salle de restauration : 62,77m²
- Arrière salle : 36,69m²
- Cuisine = 8,12m²
- Cellier + couloir = 13,57m²
- Toilette = 2,86m²
- Cour & véranda

1^{er} étage = 90,5 m² répartis comme suit

- Palier = 12,44m²
- Couloir : 3,57m²
- Chambre 1 = 9,08m²
- Chambre 2 = 11,53m²

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 15 décembre 2020

- Bureau = 7,52m²
- Couloir : 6,45m²
- Salon/séjour = 24,84 m²
- Accès grenier = 2,39m²
- Dressing = 4,61m²
- Salle de bain = 7,02m²
- Placard 1 = 0,44m²
- Placard 2 = 0,61m²

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3332-1 et suivants relatifs à la gestion des débits de boisson ;

Vu la délibération n°2020.09.10 en date du 15 décembre 2020 approuvant l'acquisition du bien sis 1 place Jacques Drake à MONTS (37260), d'un fonds de commerce, d'une licence IV de débit de boisson et la mise en place d'une copropriété ;

Considérant la nécessité de définir le montant du loyer qui sera appliqué sur ce bien, le fonds de commerce et la licence IV de débit de boisson ;

Considérant que Monsieur le Maire ne peut conclure aucun bail sans que le montant de la location n'ait été préalablement fixé par délibération du Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 23 voix pour et une abstention (Mme Bénédicte BEYENS)

- **D'autoriser** la mise en location-gérance du bien sis 1 place Jacques Drake à MONTS (37260), du fonds de commerce et de la licence IV de débit de boisson ;
- **D'autoriser** Monsieur Le Maire à muter l'exploitation de débit de boisson appartenant à la Commune au locataire à la signature du contrat de location-gérance ;
- **De fixer** à compter du 1^{er} janvier 2021, le loyer mensuel du local commercial situé 1 place Jacques Drake 37260 MONTS, du fonds de commerce et de la licence de débit de boisson à la somme de 900 euros HT net de charges locatives. Exceptionnellement pour soutenir le démarrage de l'activité, la première année le loyer mensuel est fixé à 450 € HT puis majoré de 150 € HT les années suivantes :

Année	Loyer mensuel
1 ^{ère} année	450 euros HT
2 ^{ème} année	600 euros HT
3 ^{ème} année	750 euros HT
4 ^{ème} année	900 euros HT
A partir de la 5 ^{ème} année	Actualisation du montant N-1 selon les modalités définies ci-après

- **De dire** que les locataires en place et à jour de leurs loyers, auront la possibilité de procéder à l'acquisition des murs, du fonds de commerce et de la licence de débit de boisson au terme de 5 années de location pour un montant de 213.800 € ;

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 15 décembre 2020

- **De dire** qu'au terme de 4 années de location, le montant du loyer sera révisable annuellement selon la variation de l'indice de référence des loyers de l'INSEE, valeur de l'indice au 1^{er} janvier 2021 ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer tous les documents nécessaires la mise en œuvre de la présente délibération et notamment le bail de location gérance ;
- **De dire** que dans le cadre des délégations du Conseil Municipal au Maire et conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, il sera rendu compte des décisions de conclusion de baux à l'assemblée ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

2020.09.12 FONCTION PUBLIQUE – Création d'emplois permanents

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

M. LATOURRETTE demande si la personne effectuera seulement les paies ou d'autres missions.

M. RICHARD répond que ce poste sera avant tout spécialisé sur la gestion de la paie car cette mission prend beaucoup de temps mais qu'il comprendra également d'autres tâches.

M. LATOURRETTE souhaite connaître le coût de ce poste.

M. RICHARD indique qu'un poste de catégorie C au 1^{er} échelon revient à 1.300 €. Il précise que ce poste existait déjà sous forme contractuel et prendra fin au 31 décembre. Il ajoute que c'est un remplacement poste pour poste.

M. LATOURRETTE demande s'il a été étudié la possibilité qu'un cabinet extérieur puisse se charger des paies.

M. RICHARD lui répond par la négative et ajoute que la collectivité a besoin de ce poste.

M. LATOURRETTE estime que ce besoin est justifié mais qu'il pourrait prendre une autre forme telle que le transfert de cette compétence à une autre structure.

M. RICHARD assure que ce n'est pas le cas dans la fonction publique.

M. BARON demande si au niveau du recrutement, la mairie va recruter la personne actuellement contractuelle.

M. RICHARD lui répond qu'une commission de recrutement va être mise en place et précise que la personne en poste ne sera pas reconduite.

M. BARON demande s'il ne serait judicieux de repartir sur un contrat.

M. RICHARD précise que le souhait est de trouver un titulaire ayant déjà de l'expérience en ce domaine et qui serait très vite indépendant et opérationnel. Il ajoute qu'un contractuel doit être formé.

M. BARON estime qu'il est possible de trouver des contractuels ayant déjà de l'expérience.

M. RICHARD répond que cela n'a pas été le cas lors du dernier recrutement et que le but est de pérenniser ce poste car le service en a vraiment besoin.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois nécessaires au fonctionnement des services sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il précise qu'au regard de la charge de travail dévolue au service Ressources Humaines, de l'antériorité des dossiers restant à traiter et de l'effectif mobilisé pour mener à bien les missions, il est indispensable de créer un poste permanent de gestionnaire RH.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 15 décembre 2020

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34 précisant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Vu la délibération n°2020.08.12 du 17 novembre 2020 modifiant le tableau des effectifs en date du 1^{er} décembre 2020 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant que dans un souci d'amélioration du fonctionnement des services, il est nécessaire de créer 1 emploi permanent à temps complet, poste de catégorie C, filière administrative, cadre d'emploi d'adjoint administratif au sein du service Ressources Humaines à compter du 1^{er} janvier 2021,

Considérant l'avis du Comité technique du 14 décembre 2020 ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 21 voix pour et 3 abstentions (M. François DUVERGER, Mme Béatrice ODINK et M. Hervé CALAS)

- **De créer**, l'emploi permanent suivant :

Nombre de poste	Intitulé de poste	Services	Cadre d'emplois	Grades	Catégories	Temps de travail
1	Gestionnaire	Ressources Humaines	Adjoint administratif	♦ Adjoint administratif ♦ Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe ♦ Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe Selon le profil statutaire retenu	C	TC

- **De préciser** que le poste ouvert est intégré au tableau des effectifs du personnel communal pour 2021 ;
- **De dire** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget 2021, chapitre 012 « Charges de personnel » ;
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

2020.09.13 DIVERS – Approbation du règlement intérieur d'utilisation et de la convention de réservation du minibus publicitaire

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 15 décembre 2020

M. RICHARD informe que le contrat publicitaire de deux ans arrive à son terme et que le commercial d'Infocom va contacter à nouveau les entreprises et commerçants afin de renouveler les encarts publicitaires sur le minibus pour deux nouvelles années.

M. CALAS propose qu'il contacte Recipharm.

M. RICHARD lui confirme que ce serait en effet le bon moment.

M. JAOUEN souhaite que lui soit précisé si la réglementation porte sur plus de 9 places ou plus de 9 enfants.

M. LHÉRITIER, collaborateur administration générale, lui précise que la réglementation fait mention d'un nombre de places mais ne fait pas référence à un nombre d'enfants.

M. CALAS souhaite connaître les conséquences pour la commune si la société n'arrive pas à trouver assez d'annonceurs.

M. LHÉRITIER l'informe que dans cette hypothèse, la convention est résiliée par notre partenaire et la commune devra rendre le minibus.

DELIBERATION

Monsieur le Maire explique que depuis février 2019, la municipalité met à disposition des associations le minibus publicitaire de la commune pour leurs activités, en encadrant ce prêt par des règles établies dans un règlement intérieur d'utilisation. Une convention de réservation est réalisée avec les associations utilisatrices à chaque mise à disposition.

Le précédent règlement prévoyait l'obligation d'apposer un pictogramme pour le transport de mineurs à l'arrière du véhicule cachant de ce fait certaines publicités. Or il s'avère que cette obligation ne concerne que les véhicules pouvant transporter plus de 9 neuf personnes, ce qui n'est pas le cas du minibus. Il est donc nécessaire de modifier le règlement afin de retirer cette obligation.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2019.01.06 en date du 22 janvier 2019 approuvant le règlement intérieur d'utilisation et la convention de réservation du minibus publicitaire ;

Vu le projet règlement intérieur d'utilisation ;

Vu la convention de réservation ;

Considérant que la commune dispose d'un minibus publicitaire de marque Renault modèle Trafic pouvant transporter 8 personnes plus le chauffeur ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour ce règlement, notamment pour respecter la réglementation en matière de transport de mineurs ainsi que les termes du contrat avec la société gérant les espaces publicitaires ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

- **D'abroger** la délibération n°2019.01.06 en date du 22 janvier 2019 ;
- **D'approuver** le règlement intérieur d'utilisation du minibus ainsi que la convention de réservation joints à la présente délibération ;
- **De dire** que la mise à disposition du véhicule est consentie à titre gracieux pour les associations montoises ;
- **De maintenir** une caution d'un montant de 1.000 € ;

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 15 décembre 2020

- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer les conventions de réservation avec les associations ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Annexe 6

2020.09.14 DIVERS - Règlement modifié des cimetières de la commune de Monts

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

M. RICHARD informe que les principales modifications de ce règlement concernent l'harmonisation des horaires des deux cimetières et leur extension jusqu'à 19h15, les modalités de dispersion des cendres et de gravures sur la stèle du jardin du souvenir.

M. BEAUVAIS demande s'il peut être rappelé les anciens horaires d'ouverture des cimetières

M. RICHARD répond que l'ancien règlement prévoyait des horaires d'été et des horaires d'hiver, et précise que la fermeture s'opérait à 17h00 l'hiver.

DELIBERATION

Monsieur le Maire explique qu'un arrêté portant règlement du cimetière a été pris le 30 décembre 2010.

Il est nécessaire de mettre à jour ce document, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives aux horaires d'ouverture du cimetière, aux dispersions de cendres et à la gravure sur la plaque du jardin du souvenir.

Ce nouveau règlement permet de redéfinir l'ensemble des règles qui permettent une utilisation paisible et harmonieuse des lieux.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, R.2213-1 et suivants et R.2223-1 et suivants, confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ;

Vu le code pénal notamment les articles 225-17, 225-18 et R 610-5 ;

Vu le code civil notamment les articles 78 et suivants ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n°76-435 du 18 mai 1976 modifiant le décret du 31 décembre 1941 codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps ainsi que le décret du 12 avril 1905 sur le taux des vacations funéraires ;

Vu le décret n°2010-917 du 3 août 2010 relatif à la surveillance des opérations et aux vacations funéraires ;

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 15 décembre 2020

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières de la commune ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

- **De prendre acte** du règlement modifié des cimetières des Griffonnes et du Bourg tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- **De préciser** que ce règlement entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2021 par arrêté de Monsieur le Maire ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Annexe 7

Départ de M. Hervé CALAS

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

M. RICHARD informe de modifications sur le planning prévisionnel des conseils municipaux pour l'année 2021.

Toutes les réunions de conseils ont lieu à 20h00 sur un lieu adapté au contexte sanitaire.

-  Mardi 12 janvier 2021 (Rapport d'orientation budgétaire)
-  Mardi 26 janvier 2021 (Vote du Budget)
-  Mardi 16 février 2021
-  Mardi 23 mars 2021
-  Mardi 20 avril 2021
-  Mardi 18 mai 2021
-  Mardi 15 juin 2021
-  Mardi 14 septembre 2021
-  Mardi 12 octobre 2021
-  Mardi 16 novembre 2021
-  Mardi 14 décembre 2021

M. BARON rapporte que des montois s'interrogent sur le fait que la fibre soit posée sur des poteaux. Il précise qu'il leur a répondu que Monsieur le Maire devait se renseigner auprès de Mme GINER, Conseillère départementale en charge de cette thématique, afin d'en connaître les raisons.

M. RICHARD informe qu'il a reçu les représentants de TDF, Blue Infra et Val de Loire Fibre et leur a fait part de son mécontentement par rapport à ces poses de poteaux. Il explique qu'il est prévu que les réseaux soient enfouis dès que cela est possible mais que pour les rues où les réseaux ne sont pas déjà enterrés, ils doivent recourir à la pose de nouveaux poteaux. Il déplore qu'ENEDIS refuse que la fibre soit ajoutée sur leurs infrastructures en avançant le fait que la charge de leurs poteaux n'est pas suffisante pour le permettre.

Il regrette l'accroissement de la pollution visuelle avec 150 poteaux sur le territoire communal mais indique que cela répond à un besoin des montois. Il ajoute qu'il a obtenu que la mairie soit informée des futures poses de poteaux afin

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 15 décembre 2020

que ceux-ci soient posés intelligemment.

M. LATOURRETTE ajoute qu'un dossier vient d'être reçu pour la pose de 47 poteaux. Il s'interroge sur la possibilité de les végétaliser afin de réduire la pollution visuelle.

M. BEAUVAIS s'inquiète sur l'entretien de ces végétaux.

M. LATOURRETTE reconnaît qu'il ne faut pas choisir une végétation demandant beaucoup d'entretien et précise que certaines plantes ne poussent que d'un mètre par an.

M. RICHARD informe que les traditionnels vœux à la population seront remplacés par une vidéo d'une minute trente, où chaque adjoint fait une petite intervention devant un lieu représentant son domaine de compétence. Il ajoute que cette vidéo sera diffusée sur le site de la ville et se conclut par une grande photo de groupe, par drone, intégrant le conseil municipal, le conseil municipal des jeunes (CMJ) et les représentants du conseil municipal des sages (CMS).



L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 23h40.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 15 décembre 2020



Rappel des Délibérations prises au cours de la séance :

- 2020.09.01** : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Présentation du rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service de production et de distribution d'eau potable
- 2020.09.02** : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Présentation du rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- 2020.09.03** : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Présentation du rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif
- 2020.09.04** : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Présentation du rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés
- 2020.09.05** : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Rapport d'activité 2019 de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre
- 2020.09.06** : URBANISME – Autorisation de dépôt de dossier de déclaration préalable de travaux pour la réalisation d'une clôture au n°13 rue de la Tête noire (Pôle Culturel)
- 2020.09.07** : DOMAINE ET PATRIMOINE – Approbation de la convention de cogestion du Pôle Culturel de MONTS et adoption du règlement intérieur
- 2020.09.08** : DOMAINE ET PATRIMOINE – Tableau de classement des voies communales
- 2020.09.09** : DOMAINE ET PATRIMOINE – Pôle Gare - Transfert de gestion avec la SNCF – Réalisation d'un parking
- 2020.09.10** : DOMAINE ET PATRIMOINE – Acquisition d'un ensemble immobilier situé 1 place Jacques DRAKE, d'un fonds de commerce et d'une licence de débit de boisson
- 2020.09.11** : FINANCES – Fixation du loyer du local commercial situé 1 place Jacques Drake 37260 MONTS
- 2020.09.12** : FONCTION PUBLIQUE – Création d'emplois permanents
- 2020.09.13** : DIVERS – Approbation du règlement intérieur d'utilisation et de la convention de réservation du minibus publicitaire
- 2020.09.14** : DIVERS – Règlement modifié des cimetières de la commune de Monts

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 15 décembre 2020

Annexe 1 - Délibération 2020-09-06



DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 15 décembre 2020

Annexe 2 - Délibération 2020-09-07



RÈGLEMENT INTERIEUR Pôle culturel de Monts

PREAMBULE

Propriété de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre (ci-après nommée « La Communauté de Communes ») et de la Commune de Monts (ci-après nommée « La Commune »), le Pôle Culturel vise à promouvoir les pratiques culturelles et artistiques des habitants de la Ville de Monts, et, plus largement, du territoire communautaire.

Le Pôle culturel a vocation d'être :

- un lieu accessible aux diverses formes d'expressions artistiques,
- un lieu de création et de diffusion de qualité,
- un lieu d'éveil, d'apprentissage et d'initiation pour tous,
- un lieu d'expression et de valorisation des pratiques culturelles,

Ceci étant préalablement exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Cet équipement est situé 13 rue de la Tête Noire 37260 MONTS. Le présent règlement a pour objet :

- de définir ses modalités d'utilisation,
- de garantir la sécurité, le bon état du matériel et de ses équipements.

Tous les utilisateurs respecteront cet équipement mis à leur disposition en appliquant strictement les règles du présent règlement.

ARTICLE 2 – DÉSIGNATION

Cet équipement, propriété de la Communauté de Communes et de la commune est situé 13 rue de la Tête Noire (37260). La surface bâtie représente 838 m² et concerne :

- **Une Médiathèque et un Tiers-lieu (457 m²) :**
 - Espace jeunesse
 - Espace ado/adultes
 - Deux bureaux
 - Une salle de travail
 - Une salle de pause
 - Un magasin

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 15 décembre 2020

- Un tiers-lieu
 - Des sanitaires
 - Des locaux techniques
 - Circulations
- **D'une salle de danse et de salles de musique (381 m²) :**
 - 1 salle de danse
 - 3 salles de formation musicale
 - 4 salles de cours individuels
 - **Un espace extérieur**
 - Un parvis piéton aménagé
 - Des places de parking et un abri vélo
 - Des espaces verts et un bassin de rétention

ARTICLE 3 – DÉSIGNATION ET RÔLE DU RESPONSABLE DU PÔLE CULTUREL

La personne désignée responsable du Pôle culturel est la responsable de la médiathèque de Monts.

La responsable du Pôle culturel est l'interlocutrice privilégiée des autres services utilisateurs pour les modalités pratiques de mise à disposition du Tiers-lieu et pour tout problème technique relevant de la gestion du Pôle culturel ou de son entretien.

ARTICLE 4 - UTILISATEURS

La médiathèque a pour vocation de favoriser :

- Un accès égalitaire à tous les médias en matière de loisirs, de culture, d'information et de formation continue ;
- Le développement de la lecture sous toutes ses formes auprès des jeunes ;
- La consultation et l'emprunt de documents très variés, du livre au fichier numérique ;
- L'accès à la formation et à l'information des usagers ;
- Le plaisir de la découverte et l'épanouissement personnel au moyen de différentes formes d'expression culturelle.

La Communauté de Communes dispose d'un Tiers-lieu. Cet espace de convivialité est accessible aux services utilisateurs et à tous les publics. Le Tiers-lieu constitue un lieu de rendez-vous, de rencontres et d'échanges entre les publics, visant à :

- Proposer des animations participatives en partenariat avec les acteurs locaux (institutions, associations, commerçants) et en collaboration avec les habitants de la Commune ;
- Créer une synergie et des passerelles entre les différents utilisateurs ;
- Favoriser et diversifier les pratiques culturelles des usagers.

Les espaces communaux pourront être mis à disposition des usagers dans les conditions suivantes :

- L'autorisation d'utilisation devra être accordée dans le cadre d'un usage normal des installations ;
- Les groupements devront conclure avec la Commune une convention de mise à disposition et ce, dans la limite des créneaux disponibles.

L'utilisateur devra posséder une assurance responsabilité civile incluant notamment le cas d'utilisation d'une salle publique. Les parents et dirigeants d'associations seront civilement responsables des faits et gestes de leurs enfants et adhérents.

ARTICLE 5 – RÈGLES DE SECURITE, D'HYGIÈNE ET DU MAINTIEN DE L'ORDRE

Les utilisateurs devront respecter l'effectif maximum suivant sauf dispositions spécifiques:

- Médiathèque : 50 personnes (type S)

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 15 décembre 2020

- Tiers-lieu : 30 personnes (type S)
- Salles d'enseignement d'activités culturelles : 70 personnes (type R)

Chaque utilisateur reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les respecter et les faire respecter ;
- Avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction d'incendie et du plan d'évacuation.

Il est interdit :

- De bloquer les issues de secours ;
- De fumer dans l'enceinte du bâtiment ;
- D'utiliser les locaux à des fins auxquelles ils ne sont pas normalement destinés ;
- D'être accompagné d'un animal même tenue en laisse ;
- De faire des trous dans les murs, planter des clous ou punaises, ou y apposer des adhésifs ;
- De troubler la tranquillité des autres utilisateurs.

D'une manière générale, le présent règlement interdit toute activité dangereuse et chaque utilisateur devra se conformer aux règles d'ordre public habituelles, respecter et faire respecter les dispositions légales d'hygiène, de salubrité et de sécurité. La Communauté de Communes et la Commune sont chargées de faire respecter le présent règlement.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES

Tout matériel mis à disposition (tables, chaises...) doit être nettoyé et rangé après utilisation. Les lumières de chaque espace devront être éteintes après chaque utilisation.

L'ensemble des utilisateurs s'engage à respecter les horaires préalablement définis avec la Commune ou la Communauté de Communes.

La Commune de Monts, assurera également sur place le rôle d'astreinte en cas de problème ponctuel sur le bâtiment survenant en dehors des heures d'ouverture de la médiathèque.

Astreinte technique: 06.07.82.56.05

ARTICLE 7 – ACCÈS ET PROTECTION DE L'ÉQUIPEMENT

Un contrôle d'accès par badge a été mis en place. Ce contrôle d'accès, présent à l'entrée du hall du Pôle culturel, est le moyen d'accès commun unique à l'ensemble du site. Le contrôle d'accès est géré par la commune de Monts.

L'attribution des badges a été convenue entre la Commune et à la Communauté de communes. La Commune devra s'assurer de la mise à jour de cette liste et informer la Communauté de Communes de toute modification et de toute demande de badge supplémentaire.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement intérieur, annexé à la délibération n° XXXXX du Conseil communautaire de Touraine Vallée de l'Indre en date du 17 décembre 2020 et annexé à la délibération n°2020.09.07 du Conseil Municipal de Monts en date du 15 décembre 2020 sera affiché dans le Pôle culturel, à la vue de tous, à compter de sa signature par les deux parties en présence.

La Communauté de Communes et la Commune se réservent le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'elles le jugeront nécessaire.

Chaque utilisateur s'engage à respecter et faire respecter le présent règlement intérieur.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 15 décembre 2020

Fait à Sorigny, le

En deux exemplaires,

Pour la Communauté de Communes
Touraine Vallée de l'Indre

Le Président,

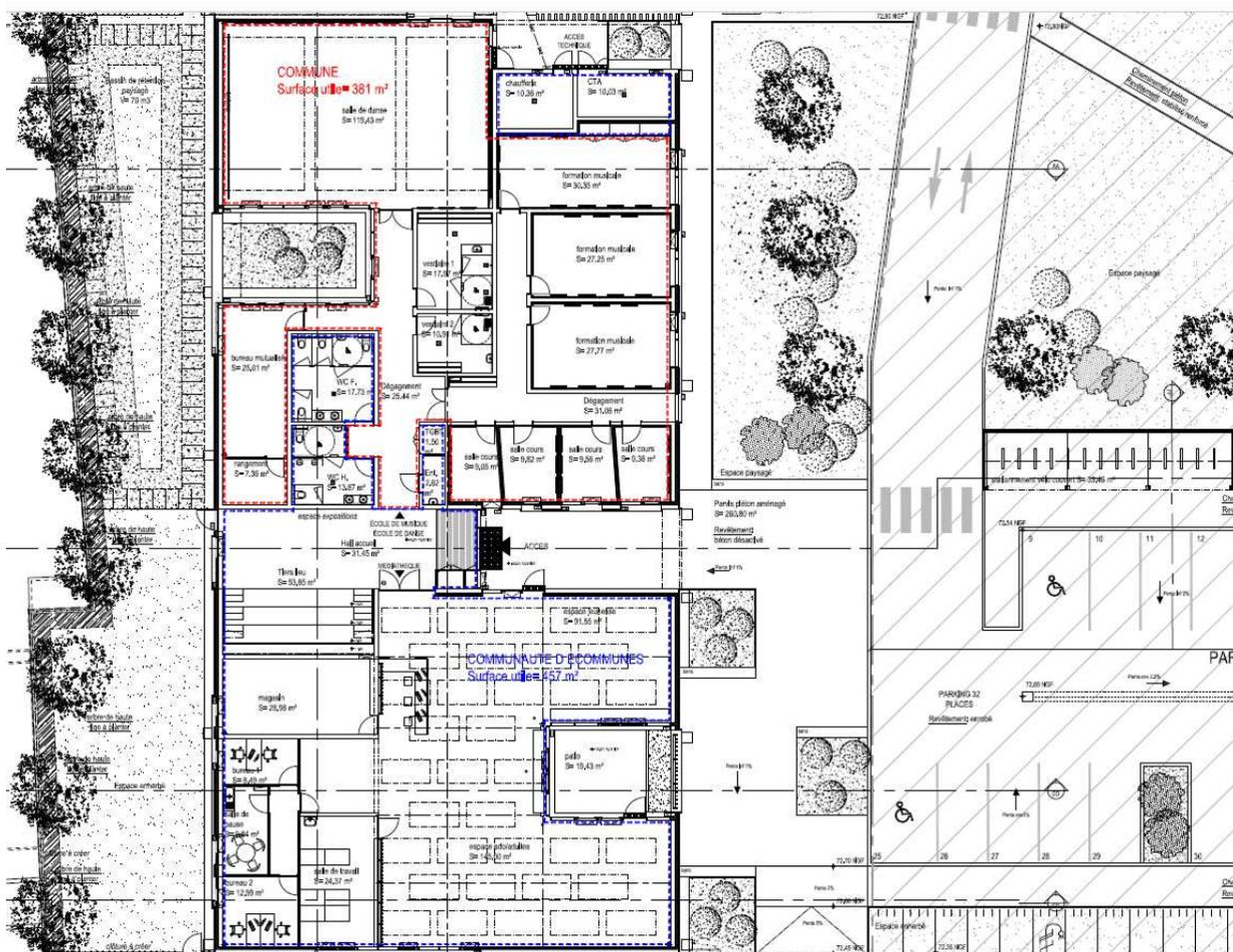
Eric LOIZON

Pour la Commune de Monts

Le Maire,

Laurent RICHARD

Annexe : plan d'ensemble du Pôle Culturel de Monts



DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 15 décembre 2020



CONVENTION DE CO-GESTION Pôle culturel de Monts

ENTRE

La **Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre**, dont le siège social est situé 6 Place Antoine de St Exupéry – ZA Isoparc – 37250 SORIGNY, identifiée sous le numéro SIREN 200 072 650, représentée par son Président, Monsieur Eric LOIZON, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération du Conseil Communautaire n°xxxxxxx du 17 décembre 2020, ci-après appelé « le propriétaire »

d'une part,

ET

La **Commune de Monts**, dont le siège est situé Hôtel de Ville 2 rue Maurice Ravel 37260 MONTS, identifiée sous le numéro SIREN 213 701 592, représentée par Monsieur Laurent RICHARD, Maire, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération du Conseil Municipal n°2020.09.07 du 15 décembre 2020, ci-après dénommée la « Commune »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE :

Dans le cadre de sa compétence « Equipements culturels », la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre a entrepris avec la Commune de Monts la construction d'un Pôle culturel.

Cet équipement comprend :

- une médiathèque et un tiers-lieux qui ont été construits sous maîtrise d'ouvrage communautaire,
- une salle de danse, 3 salles de formation musicale et 4 salles de cours individuels réalisées sous maîtrise d'ouvrage communale.

La Commune de Monts et la Communauté de communes ont la volonté de gérer ensemble cet équipement selon les modalités décrites dans la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de gestion et d'entretien du Pôle Culturel de Monts entre la Communauté de Communes et la Commune de Monts.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 15 décembre 2020

ARTICLE 2 : DESIGNATION

Cet équipement, propriété de la Communauté de Communes et de la Commune, situé 13 rue de la Tête Noire à Monts (37260), parcelles BL n°246, BL n°31, BL n°29, BL n°30 et BL n°187 d'une surface totale de 5.204 m².

La surface bâtie représente 838 m² et concerne :

- **Une Médiathèque et un Tiers-lieu (457 m²) :**
 - Espace jeunesse
 - Espace ado/adultes
 - Deux bureaux
 - Une salle de travail
 - Une salle de pause
 - Un magasin
 - Un tiers-lieu
 - Des sanitaires
 - Des locaux techniques
 - Circulations

- **D'une salle de danse et des salles de musique (381 m²) :**
 - Une salle de danse
 - Des salles de formation musicale
 - Des salles de cours
 - Des vestiaires
 - Un bureau
 - Une salle de rangement

- **Un espace extérieur**
 - Un parvis piéton aménagé
 - Des places de parking et un abris vélo
 - Des espaces verts et un bassin de rétention

ARTICLE 3 : LES CHARGES D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

La Communauté de communes prendra en charge l'ensemble de l'entretien, de la maintenance et du fonctionnement de la totalité de l'équipement. Ces dépenses concernent notamment :

- La fourniture de fluide, d'énergie et les déchets
- Les contrôles périodiques et les visites réglementaires
- Le nettoyage et entretien courant
- La maintenance préventive et la maintenance corrective
- Les contrôles périodiques réglementaires

La Communauté de communes devra informer la Commune de Monts de tout problème relevant de la gestion du bâtiment ou de son entretien.

La Commune de Monts assurera également, sur place, le rôle d'astreinte en cas de problème ponctuel sur le bâtiment survenant en dehors des heures d'ouverture des services de la Communauté de Communes. Le règlement intérieur viendra préciser le numéro de téléphone de l'astreinte mairie.

ARTICLE 4 : LES TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT

Les travaux de gros entretien et de renouvellement (GER), qui recouvrent les réparations importantes relatives à la structure et aux éléments de gros œuvre de l'équipement (fondations, murs porteurs, poutres et dalles porteuses, branchements sur les réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement), sont pris en charge selon le tableau de répartition suivant :

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 15 décembre 2020

Périmètre	A la charge de la CCTVI	A la charge de la Commune de Monts
Génie civil, bâtiments Infrastructure (murs, dalles, sols et toitures) Isolation thermique, couverture, étanchéité	50%	50%
Menuiseries extérieures (portes, fenêtres, serrurerie)	100% si les travaux sont situés dans le périmètre de la CCTVI 50% si les travaux sont situés dans les locaux partagés (SAS d'entrée par exemple)	100% si les travaux sont situés dans le périmètre de la Commune de Monts 50% si les travaux sont situés dans les locaux partagés (SAS d'entrée par exemple)
Réseaux de fluides (jusqu'à un périphérique d'1 mètre autour du bâtiment) (Eau potable, Eau Pluviale, Assainissement, électricité)	50%	50%
Installations techniques et systèmes informatiques (Ventilation, Armoires électriques, Sonorisation, téléphonie, Contrôle d'accès alarmes, Matériels, logiciels et systèmes d'information)	50%	50%
Equipements sanitaires Appareillages et commandes	50%	50%
Equipements d'éclairage Appareillages et commandes	50%	50%
Peintures et revêtements muraux souples et carrelées et sols souples	100% si les travaux sont situés dans le périmètre de la CCTVI 50% si les travaux sont situés dans les locaux partagés (SAS d'entrée par exemple)	100% si les travaux sont situés dans le périmètre de la Commune de Monts 50% si les travaux sont situés dans les locaux partagés (SAS d'entrée par exemple)
Eclairage public	0%	100%
Espaces extérieurs	50%	50%

ARTICLE 5 : LA GESTION DES PLANNING D'OCCUPATION DU POLE CULTUREL

Le planning de l'occupation du Tiers-lieux, est confié au responsable de la Médiathèque. Un règlement intérieur annexé à la présente convention précise les termes de cette gestion.

ARTICLE 6 : ACCES ET PROTECTION DE L'EQUIPEMENT

Un contrôle d'accès par badge a été mis en place. Ce contrôle d'accès, présent à l'entrée du hall du Pôle culturel est le moyen d'accès commun unique à l'ensemble du site. Le contrôle d'accès est géré par la Commune de Monts.

A l'issue des travaux, 30 badges ont été fournis et distribués aux différents utilisateurs, dont 25 à la mairie et 5 à la Communauté de communes. Une liste d'attribution des badges a été transmise à la Commune et à la Communauté de communes. La Commune devra s'assurer de la mise à jour de cette liste et informer la Communauté de Communes de toute modification et de toute demande de badge supplémentaire. La Communauté de Communes ne prendra pas à sa charge la commande de badges supplémentaires sauf pour répondre à ses propres besoins.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

La Commune de Monts et la Communauté de communes engagent chacune leur responsabilité pour tout manquement aux obligations de bonne utilisation de l'équipement.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 15 décembre 2020

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Touraine Vallée de l'Indre s'acquittera des assurances incombant au propriétaire occupant de l'équipement pour la surface qui la concerne.

La Commune de Monts s'acquittera des assurances incombant au propriétaire occupant de l'équipement pour la surface qui la concerne.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINANCIERES PARTICULIERES

Le principe de répartition des charges de fonctionnement est le suivant :

- La Communauté de communes prend en charge 50% du coût de fonctionnement
- La Commune de Monts prend en charge 50% du coût de fonctionnement

La Commune s'engage à rembourser à la Communauté de Communes les charges de fonctionnement liées à la cogestion des biens immobiliers visés à l'article 2, au prorata défini ci-dessus, soit 50%.

L'ensemble de ces charges estimé annuellement est réparti en quatre trimestres de remboursement par la Commune. Il est présenté sous forme de budget prévisionnel à la Commune avant le 31 janvier de chaque année.

Un bilan annuel est effectué par la Commune au vu du compte administratif et est adressé à la Commune avec les justificatifs (factures, tableau récapitulatif avec ratios) au cours du premier trimestre de l'année suivante.

Au vu de cet état et après constatation du solde, une régularisation est effectuée avant le 15 octobre de l'année suivante.

Estimation coût fonctionnement (base : estimation à partir des dépenses réelles 2019 de la Médiathèque d'Esvres-sur-Indre ou de devis transmis) :

	Coût de référence	estim. Arrondi du coût de fonctionnement du Pôle culturel de Monts	Mode calcul
Eau, assainissement et énergie	7 308,01 € (Médiathèque d'Esvres)	16.700,00 €	Prorata surface
Entretien extérieurs	Sans objet	3 900,00 €	Prorata surface
Fournitures petit équipement	Sans objet	500,00 €	Prorata surface
Frais nettoyage locaux et de la vitrerie	Devis + fourniture d'entretien	23.500,00 €	Prorata surface
Maintenance <i>(contrôles périodiques, vérif sécurité incendie, portes d'accès, vérif chauffage, vérif électrique)</i>	Devis + fourniture d'entretien	3.000,00 €	Prorata surfaces
Entretien bâtiment <i>(réparations, interventions ponctuelles...)</i>	Sans objet €	3 000,00 €	En fonction du lieu sinon prorata surface
TOTAL PAYÉ		50.600,00 €	

Coût pris en charge par la CC (50%)	25.300,00 €
Coût pris en charge par la Commune (50%)	25.300,00 €

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 15 décembre 2020

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, qui prend effet à partir de la date de réception de l'équipement, est valable 1 an et sera renouvelable 3 fois tacitement chaque année, soit jusqu'au 9 décembre 2024.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention sera résiliée, par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de six mois, pour tout motif d'intérêt général ou en cas de force majeure ayant rendu l'équipement impropre à sa destination sans qu'aucune indemnité puisse être réclamée par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 12 : REGLEMENTS DES DIFFERENDS

Les différends découlant de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Sorigny, le

Le Président de
Touraine Vallée de l'Indre

Le Maire de
Monts

Eric LOIZON

Laurent RICHARD

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 15 décembre 2020

Annexe 3 - Délibération 2020-09-08



Tableau de classement des voiries communales

Annexe à la délibération n°2020.09.08 du 15 décembre 2020

Numéro de rue	Nom de rue	Coordonnées au format WGS 84					Longueur en m
		X mini	Y mini	X maxi	Y maxi		
1	Place de la Fontaine	0.6267821	47.2771365	47.2771365	47.2775797	0,00147190	147,19
2	Route de l'Espace Cocteau	0.6436057	47.2764955	47.2764955	47.2771747	0,00151510	151,51
3	Route d'accès au château de Longue-plain	0.6623465	47.2579026	47.2579026	47.2619590	0,00614820	614,82
4	Route entre Lionniere et La Guerie	0.6279445	47.2523000	47.2523000	47.2655532	0,02339040	2 339,04
5	Rue des Pâtis	0.6128509	47.2811857	47.2811857	47.2871021	0,01571160	1 571,16
6	Rue de la Billette	0.6151630	47.3009043	47.3009043	47.3048783	0,01213330	1 213,33
7	Rue des Hautes Varennes	0.6109978	47.2737496	47.2737496	47.2741782	0,00043640	43,64
8	Rue du Grand Bois	0.6633378	47.2835984	47.2835984	47.2870744	0,00365000	365,00
9	Route de Longue-Plaine	0.6480850	47.2490807	47.2490807	47.2501653	0,00537450	537,45
10	Rue de Vauxibault	0.6729428	47.2785510	47.2785510	47.2803902	0,00672420	672,42
11	Route entre La Guerie et Le Clos	0.6301930	47.2583186	47.2583186	47.2628233	0,00504650	504,65
12	Rue du Clot	0.6251682	47.2655532	47.2655532	47.2719018	0,00719350	719,35
13	Rue de la Laye	0.6240098	47.2648352	47.2648352	47.2657813	0,00206780	206,78
14	Route entre Platirou et Clos	0.6294635	47.2691816	47.2691816	47.2700881	0,00109190	109,19
15	Place Jacques Drake	0.6247824	47.2771018	47.2771018	47.2771339	0,00030070	30,07
16	Rue du Puy	0.6248535	47.2722544	47.2722544	47.2745978	0,00783500	783,50
17	Rue de la Haute Vasselière	0.6429266	47.2732021	47.2732021	47.2762261	0,00778880	778,88
18	Rue Hector Berlioz	0.6396565	47.2742293	47.2742293	47.2755769	0,00373660	373,66
19	Rue Rabelais	0.6489385	47.2786234	47.2786234	47.2792949	0,00274680	274,68
20	Rue des Pavillons	0.6468056	47.2781757	47.2781757	47.2811184	0,00384730	384,73
21	Rue des Ecoles	0.6473822	47.2813663	47.2813663	47.2884996	0,01134410	1 134,41
22	Rue D'Epiray	0.6490631	47.2829200	47.2829200	47.2857591	0,00561580	561,58
23	Rue Joseph Delaville Le Roulx	0.6522766	47.2842768	47.2842768	47.2864006	0,00343330	343,33
24	Rue de Bois Cantin	0.6407030	47.2705084	47.2705084	47.2716586	0,00370400	370,40
25	Rue de Baille	0.6661496	47.2807001	47.2807001	47.2821659	0,00331440	331,44
26	Rue des Aubépines	0.6647777	47.2734287	47.2734287	47.2765631	0,00457340	457,34
27	Rue Emmanuel Chabrier	0.6324382	47.2713204	47.2713204	47.2729061	0,00488520	488,52
28	Rue Colas Marie	0.6226875	47.2731033	47.2731033	47.2758760	0,00308500	308,50
29	Rue de la Croix de Monts	0.6199213	47.2753369	47.2753369	47.2764734	0,00312870	312,87
30	Allée du Coteau	0.6316029	47.2738086	47.2738086	47.2748859	0,00109020	109,02
31	Rue Arthur Rimbaud	0.6185711	47.2746872	47.2746872	47.2757764	0,00132680	132,68
32	Rue Georges Bizet	0.6315962	47.2728924	47.2728924	47.2737485	0,01148510	1 148,51
33	Rue Darius Milhaud	0.6331168	47.2714898	47.2714898	47.2724029	0,00097450	97,45
34	Rue André Messager	0.6328598	47.2719922	47.2719922	47.2725081	0,00318040	318,04
35	Impasse du Puits	0.6277622	47.2745428	47.2745428	47.2752875	0,00137360	137,36
36	Rue Camille Saint-Saëns	0.6328598	47.2725081	47.2725081	47.2732115	0,00078680	78,68
37	Impasse Jean Colin	0.6241908	47.2775124	47.2775124	47.2776206	0,00037170	37,17
38	Rue Traversière	0.6255727	47.2772101	47.2772101	47.2777191	0,00060810	60,81
39	Allée Paul Verlaine	0.6159797	47.2737396	47.2737396	47.2745735	0,00278320	278,32
40	Rue Pierre de Ronsard	0.6157386	47.2722055	47.2722055	47.2744060	0,00242330	242,33
41	Rue des Grands Champs	0.6160834	47.2744407	47.2744407	47.2765435	0,00211400	211,40
42	Rue du Clos Pavillon	0.6212062	47.2760786	47.2760786	47.2761282	0,00082760	82,76
43	Allée François Villon	0.6159749	47.2729527	47.2729527	47.2733856	0,00170240	170,24
44	Impasse César Franck	0.6421747	47.2736494	47.2736494	47.2737653	0,00040180	40,18
45	Allée Paul Dukas	0.6373564	47.2731177	47.2731177	47.2736594	0,00173000	173,00
46	Rue Jacques Brel	0.6420095	47.2720712	47.2720712	47.2723908	0,00192270	192,27
47	Allée de Servolet	0.6390799	47.2745981	47.2745981	47.2747957	0,00051420	51,42
48	Allée Erik Satie	0.6438399	47.2730740	47.2730740	47.2733818	0,00035280	35,28
49	Allée Charles Gounod	0.6373456	47.2734978	47.2734978	47.2736751	0,00093770	93,77
50	Allée Gustave Charpentier	0.6445067	47.2731897	47.2731897	47.2735736	0,00040910	40,91
51	Allée Peter Breughel	0.6451949	47.2727992	47.2727992	47.2737232	0,00157110	157,11
52	Allée René Magritte	0.6474767	47.2740059	47.2740059	47.2746707	0,00137110	137,11
53	Allée Hergé	0.6437721	47.2719827	47.2719827	47.2725349	0,00183820	183,82
54	Allée Paul-Louis Courier	0.6518121	47.2806199	47.2806199	47.2808754	0,00065940	65,94
55	Chemin de Beaumer	0.6392673	47.2768411	47.2768411	47.2781787	0,00214500	214,50

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 15 décembre 2020



Tableau de classement des voiries communales

Numéro de rue	Nom de rue	Coordonnées au format WGS 84					Longueur en m
		X mini	Y mini	X maxi	Y maxi		
56	Passage de Beaumer	0.6398868	47.2779193	47.2779193	47.2786667	0,00115230	115,23
57	Allée de Clair Bois	0.6428634	47.2773227	47.2773227	47.2783138	0,00246940	246,94
58	Impasse D'Epiray	0.6518748	47.2840643	47.2840643	47.2846702	0,00115360	115,36
59	Impasse du Commerce	0.6494588	47.2826129	47.2826129	47.2830242	0,00099640	99,64
60	Rue du Commerce	0.6485647	47.2820454	47.2820454	47.2832637	0,00186250	186,25
61	Impasse de la Piétrie	0.6529777	47.2876670	47.2876670	47.2885270	0,00152920	152,92
62	Allée Chantemerle	0.6542421	47.2870080	47.2870080	47.2876670	0,00138630	138,63
63	Rue des Bouleaux	0.6522370	47.2970002	47.2970002	47.2989123	0,00478320	478,32
64	Rue des Pins	0.6556059	47.2998447	47.2998447	47.3001541	0,00147910	147,91
65	Rue des Ormeaux	0.6573664	47.2960662	47.2960662	47.2972016	0,00138880	138,88
66	Rue des Cèdres	0.6470397	47.2969485	47.2969485	47.2983264	0,00198090	198,09
67	Rue des Alisiers Blancs	0.6547099	47.2967964	47.2967964	47.2987757	0,00301030	301,03
68	Rue des Hêtres	0.6536878	47.2968276	47.2968276	47.2980615	0,00139330	139,33
69	Impasse des Bouleaux	0.6516942	47.2972913	47.2972913	47.2977654	0,00107140	107,14
70	Rue des Goubins	0.6622863	47.2735253	47.2735253	47.2798225	0,00651830	651,83
71	Allée des Mimosas	0.6470397	47.2983264	47.2983264	47.2985958	0,00144920	144,92
72	Impasse de Vontes	0.6714029	47.2880423	47.2880423	47.2888439	0,00089950	89,95
73	Allée de la Colinière	0.6695270	47.2803428	47.2803428	47.2807444	0,00054560	54,56
74	Rue de la Gargousserie	0.6682625	47.2835966	47.2835966	47.2880237	0,00444520	444,52
75	Allée du Clos Bas	0.6631497	47.2810625	47.2810625	47.2817201	0,00115880	115,88
76	Allée de la Fouasserie	0.6705755	47.2795013	47.2795013	47.2800424	0,00106200	106,20
77	Rue de La Toulerie	0.6474493	47.2781287	47.2781287	47.2786762	0,00069220	69,22
78	Allée des Génévriers	0.6630037	47.2751223	47.2751223	47.2751410	0,00072300	72,30
79	Impasse du Château d'Eau	0.6574916	47.2772386	47.2772386	47.2787023	0,00192420	192,42
80	Impasse Van Vooren	0.6471515	47.2778671	47.2778671	47.2780783	0,00073540	73,54
81	Allée Marguerite Long	0.6443326	47.2748750	47.2748750	47.2758589	0,00156150	156,15
82	Impasse des Goubins	0.6614673	47.2754361	47.2754361	47.2754823	0,00142590	142,59
83	Allée des Lupins	0.6623050	47.2743379	47.2743379	47.2745854	0,00110750	110,75
84	Rue des Rossignols	0.6352387	47.2961955	47.2961955	47.2989322	0,00467630	467,63
85	Rue des Tilleuls	0.6425974	47.2964232	47.2964232	47.2977337	0,00184560	184,56
86	Allée des Pinsons	0.6349091	47.2935858	47.2935858	47.2949837	0,00145040	145,04
87	Allée des Bourveuils	0.6348983	47.2949837	47.2949837	47.2959660	0,00101570	101,57
88	Rue Lavoisier	0.6405292	47.2970833	47.2970833	47.2997967	0,00411470	411,47
89	Impasse des Châtaigniers	0.6426200	47.2962851	47.2962851	47.2968828	0,00136710	136,71
90	Rue des Saules	0.6434691	47.2968510	47.2968510	47.2973371	0,00161290	161,29
91	Rue des Erables	0.6430222	47.2972979	47.2972979	47.2985088	0,00391350	391,35
92	Rue des Fauvettes	0.6348983	47.2959660	47.2959660	47.2962258	0,00176930	176,93
93	Rue des Eglantines	0.6439587	47.2972265	47.2972265	47.2980498	0,00093310	93,31
94	Rue des Mésanges	0.6351566	47.2949837	47.2949837	47.2963275	0,00593990	593,99
95	Rue des Acacias	0.6444503	47.2966084	47.2966084	47.2993186	0,00512450	512,45
96	Impasse de la Gargousserie	0.6682733	47.2856502	47.2856502	47.2857751	0,00162720	162,72
97	Rue de la Pinsonnière	0.6580609	47.2832536	47.2832536	47.2836937	0,01252600	1 252,60
98	Rue des Bleuets	0.6553630	47.2739651	47.2739651	47.2746044	0,00202370	202,37
99	Allée des Myosotis	0.6545372	47.2748543	47.2748543	47.2759077	0,00209050	209,05
100	Allée des Mûriers	0.6569447	47.2757371	47.2757371	47.2760079	0,00340630	340,63
101	Impasse du Bois Joli	0.6560028	47.2755838	47.2755838	47.2762652	0,00073220	73,22
102	Place de la Rauderie	0.6498395	47.2821813	47.2821813	47.2825892	0,00154890	154,89
103	Impasse des Champs Perrons	0.6206931	47.2718648	47.2718648	47.2736456	0,00191890	191,89
104	Place des Anciens Combattants	0.6230484	47.2766659	47.2766659	47.2771404	0,00113050	113,05
105	Rue Lucie Aubrac	0.6226596	47.2747091	47.2747091	47.2749311	0,00055680	55,68
106	Place de l'Eglise	0.6245536	47.2771339	47.2771339	47.2771748	0,00023350	23,35
107	Rue Henri Becquerel	0.6494479	47.2742562	47.2742562	47.2751358	0,00303480	303,48
108	Rue César Franck	0.6425111	47.2732021	47.2732021	47.2738542	0,00077350	77,35
109	Rue Jean Baptiste Lully	0.6408538	47.2735881	47.2735881	47.2740165	0,00160830	160,83
110	Rue Fransnes Les Anvaing	0.6429266	47.2713037	47.2713037	47.2742967	0,00817760	817,76
111	Allée Charles Cros	0.6166552	47.2744776	47.2744776	47.2752190	0,00075130	75,13
112	Rue Georges Courteline	0.6509798	47.2805265	47.2805265	47.2814238	0,00347390	347,39
113	Rue de la Gare	0.6542048	47.2814238	47.2814238	47.2830502	0,00170630	170,63
114	Rue de la Mare au Piou	0.6652205	47.2719345	47.2719345	47.2732382	0,00162120	162,12
115	Place de Vontes	0.6722659	47.2879048	47.2879048	47.2879736	0,00008480	8,48
116	Rue Zeiskam	0.6644128	47.2782723	47.2782723	47.2792385	0,00581490	581,49
117	Place des Tamaris	0.6574592	47.2744396	47.2744396	47.2745768	0,00054190	54,19

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 15 décembre 2020



Tableau de classement des voiries communales

Numéro de rue	Nom de rue	Coordonnées au format WGS 84					Longueur en m
		X mini	Y mini	X maxi	Y maxi		
118	Rue de la Colinière	0.6693574	47.2802488	47.2802488	47.2810048	0,00256020	256,02
119	Rue des Belles Landes	0.6660920	47.2732382	47.2732382	47.2797407	0,00727260	727,26
120	Rue du Clos Bas	0.6621023	47.2798225	47.2798225	47.2817201	0,00288510	288,51
121	Rue des Prunelliers	0.6637005	47.2721153	47.2721153	47.2722730	0,00075110	75,11
122	Rue Louis Lépine	0.6307140	47.2717803	47.2717803	47.2737485	0,00220420	220,42
123	Rue du Puits	0.6269835	47.2742763	47.2742763	47.2743638	0,00046220	46,22
124	Rue Emile Reynaud	0.6296636	47.2714795	47.2714795	47.2721561	0,00212140	212,14
125	Carrefour des Poètes	0.6172723	47.2744468	47.2744468	47.2746263	0,00070140	70,14
126	Impasse Gérard Debreu	0.6484641	47.2747545	47.2747545	47.2750090	0,00039640	39,64
127	Impasse de l'Eglise	0.6250681	47.2769288	47.2769288	47.2770618	0,00039430	39,43
128	Rue Gérard Debreu	0.6487680	47.2746429	47.2746429	47.2758153	0,00196930	196,93
129	Rue Yves Chauvin	0.6490176	47.2742967	47.2742967	47.2751358	0,00350000	350,00
130	Rue des Cerisiers	0.6541640	47.2971080	47.2971080	47.2981148	0,00160230	160,23
131	Allée Gabriel Fauré	0.6388163	47.2750003	47.2750003	47.2761334	0,00404930	404,93
132	Rue Claude Debussy	0.6368128	47.2712177	47.2712177	47.2730465	0,00601480	601,48
133	Route du gymnase des H-Varenes	0.6178576	47.2731955	47.2731955	47.2734912	0,00235610	235,61
134	Rue Maurice Ravel	0.6414140	47.2738542	47.2738542	47.2767095	0,00578910	578,91
135	Rue Jules Massenet	0.6373619	47.2736496	47.2736496	47.2755481	0,00604870	604,87
136	Rue Honoré de Balzac	0.6492405	47.2773732	47.2773732	47.2819231	0,00601090	601,09
137	Rue Georges Bernard	0.6210967	47.2765411	47.2765411	47.2772166	0,00395670	395,67
138	Rue Francis Poulenc	0.6431765	47.2751004	47.2751004	47.2762532	0,00220090	220,09
139	Rue Eugène Ducretet	0.6311044	47.2714657	47.2714657	47.2725779	0,00272780	272,78
140	Rue Emile Cohl	0.6299829	47.2720420	47.2720420	47.2734389	0,00245220	245,22
141	Rue du Buisson	0.6562811	47.2785749	47.2785749	47.2803906	0,01445540	1 445,54
142	Rue du Bois Joli	0.6542964	47.2761615	47.2761615	47.2767269	0,00320670	320,67
143	Rue du Bois d'Azay	0.6684381	47.2797407	47.2797407	47.2835966	0,00401620	401,62
144	Rue des Varennes	0.6454815	47.2762261	47.2762261	47.2786234	0,00500360	500,36
145	Rue des Trois Guigniers	0.6452944	47.2769235	47.2769235	47.2790032	0,00363930	363,93
146	Rue des Trois Cheminées	0.6692868	47.2752617	47.2752617	47.2802708	0,01039600	1 039,60
147	Rue des Provinces	0.6187963	47.2732328	47.2732328	47.2748422	0,00597210	597,21
148	Rue des Pervenches	0.6558936	47.2726708	47.2726708	47.2752413	0,00506090	506,09
149	Rue des Jonquilles	0.6537330	47.2748861	47.2748861	47.2775344	0,00253150	253,15
150	Rue des Granges	0.6209368	47.2727633	47.2727633	47.2771586	0,00705220	705,22
151	Rue des Genêts	0.6572394	47.2729613	47.2729613	47.2747888	0,00277540	277,54
152	Rue des Chênes	0.6565130	47.2972108	47.2972108	47.3012535	0,00542690	542,69
153	Rue des Charmes	0.6475971	47.2971660	47.2971660	47.2982049	0,00374530	374,53
154	Rue des Bruyères	0.6577947	47.2732232	47.2732232	47.2746199	0,00874060	874,06
155	Rue des Alouettes	0.6362090	47.2955311	47.2955311	47.2981315	0,00328630	328,63
156	Rue des Ajoncs	0.6608483	47.2714886	47.2714886	47.2735253	0,00744200	744,20
157	Rue de Servolet	0.6377646	47.2732206	47.2732206	47.2775060	0,00504080	504,08
158	Rue de l'Ermitage	0.6211985	47.2731899	47.2731899	47.2742455	0,00291740	291,74
159	Rue de l'Eglise	0.6241281	47.2768450	47.2768450	47.2774682	0,00084060	84,06
160	Rue de la Vasselière	0.6382690	47.2762261	47.2762261	47.2785749	0,01859420	1 859,42
161	Rue de la Tête Noire	0.6212381	47.2747733	47.2747733	47.2766670	0,00345650	345,65
162	Rue de la Résidence Beaumer	0.6434366	47.2780210	47.2780210	47.2800041	0,00729860	729,86
163	Rue de la Pichauderie	0.6397487	47.2668499	47.2668499	47.2732206	0,00750770	750,77
164	Rue de la Gavellerie	0.6224490	47.2830407	47.2830407	47.3025929	0,02232200	2 232,20
165	Rue de la Fosse aux Loups	0.6476024	47.2790032	47.2790032	47.2805265	0,00370500	370,50
166	Rue de la Fontaine	0.6251089	47.2770053	47.2770053	47.2772199	0,00220070	220,07
167	Rue Charles Baudelaire	0.6154615	47.2744060	47.2744060	47.2746750	0,00343910	343,91
168	Route du Cimetière	0.6272578	47.2812185	47.2812185	47.2823518	0,00123990	123,99
169	Route de la Lionnière	0.6438482	47.2415027	47.2415027	47.2648898	0,02829690	2 829,69
170	Rond point du Spadium	0.6381489	47.2769121	47.2769121	47.2770116	0,00038950	38,95
171	Place des Lilas	0.6567821	47.2743473	47.2743473	47.2749770	0,00159650	159,65
172	Place de la Mairie (coté sud)	0.6414140	47.2740803	47.2740803	47.2745357	0,00330100	330,10
173	Avenue Alphonse de Lamartine	0.6173270	47.2728552	47.2728552	47.2769087	0,00495130	495,13
174	Allée Colas Marie	0.6230723	47.2758006	47.2758006	47.2762212	0,00142520	142,52
175	Rue du Ruisseau de Montison	0.6227187	47.2632431	47.2632431	47.2654709	0,00302150	302,15
176	Rue du Bois de Batreau	0.6219554	47.2654013	47.2654013	47.2658727	0,00602660	602,66
177	Rues des Glycines	0.6583969	47.2726808	47.2726808	47.2741510	0,00453040	453,04
178	Rue des Girardières	0.6230611	47.2648352	47.2648352	47.2729949	0,00838810	838,81
179	Impasse Anatole France	0,6529	47,2754	47,2754	47,2763	0,00200000	200,00

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 15 décembre 2020



Tableau de classement des voiries communales

Numéro de rue	Nom de rue	Coordonnées au format WGS 84				Longueur en m	
		X mini	Y mini	X maxi	Y maxi		
180	Rue René Cassin	0,6496	47,2764	47,2764	47,2764	0,00100000	100,00
181	Rue Gilles de Gennes	0,6511	47,2757	47,2767	47,2767	0,00076000	76,00
Longueur TOTALE en mètres des routes communales							65 067,31

Fait à Monts le

Le Maire,
Laurent RICHARD

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 15 décembre 2020



Projet parking gare SNCF

Récapitulatif prévisionnel des dépenses

Présentation du projet

La Commune de MONTS a pour projet de proposer une offre de stationnement complémentaire à celle existante actuellement aux abords de la gare SNCF.

Récapitulatif des dépenses

Pour l'aménagement du parking au niveau de la gare SNCF le coût global du projet en phase APS est estimé à environ 100 000 euros TTC.

DESIGNATION	MONTANT TTC	ENGAGEMENTS
Maitrise d'œuvre	3 000,00 €	2018
Relevé Topo	828,00 €	2018
Aménagement du parking	72 000,00 €	2022
Dépose des rails	7 440,00 €	2021/2022
Frais de gestion	5 760,00 €	2021
Frais de géomètre	1 494,00 €	2020
Diagnostic réseaux	2 643,60 €	2020
Frais de notaires	5 400,00 €	2021
TOTAL	98 565,60 €	

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 15 décembre 2020



Projet parking gare SNCF

Tableau prévisionnel d'amortissement

Présentation du projet

La Commune de MONTS a pour projet de proposer une offre de stationnement complémentaire à celle existante actuellement aux abords de la gare SNCF.

Tableau prévisionnel d'amortissement

Pour l'aménagement du parking au niveau de la gare SNCF le coût global du projet en phase APS est estimé à environ 100 000 euros TTC.

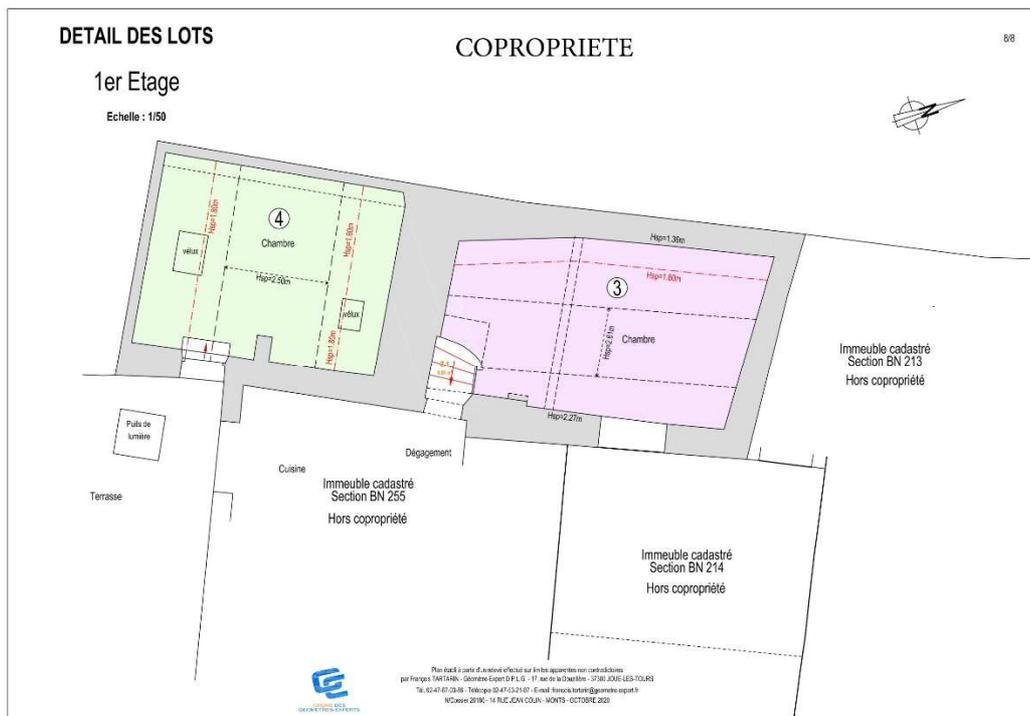
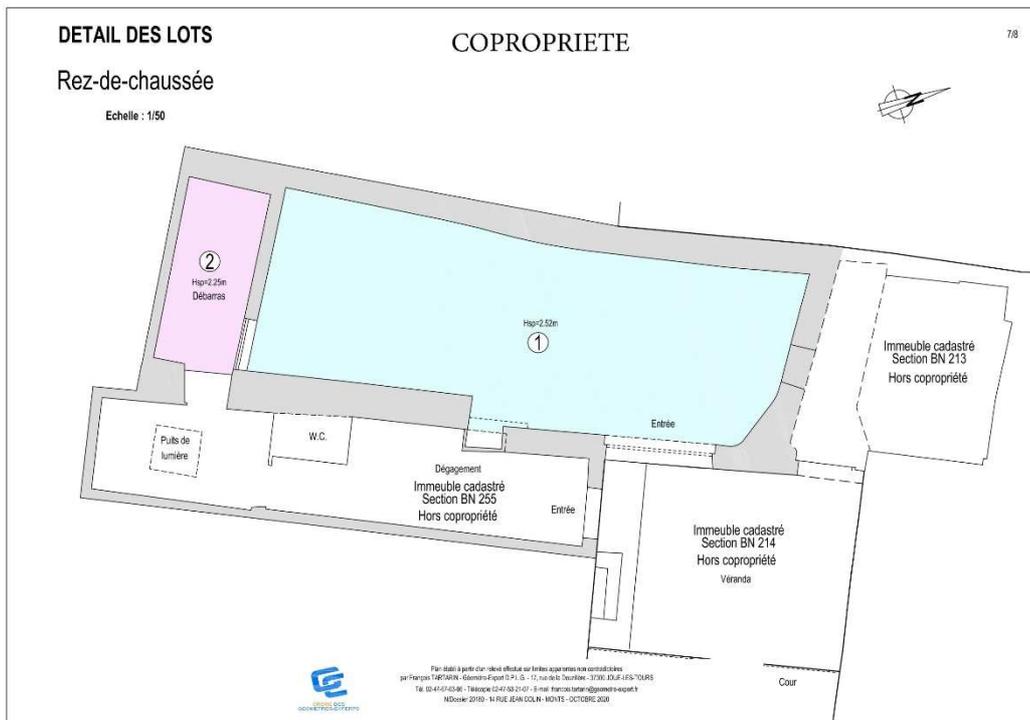
Exercice comptable	Valeur brute amortissement	Dotation	Taux	Cumul	Valeur résiduelle
2022	100 000,00 €	12 500,00 €	12,50%	12 500,00 €	87 500,00 €
2023	100 000,00 €	12 500,00 €	12,50%	25 000,00 €	75 000,00 €
2024	100 000,00 €	12 500,00 €	12,50%	37 500,00 €	62 500,00 €
2025	100 000,00 €	12 500,00 €	12,50%	50 000,00 €	50 000,00 €
2026	100 000,00 €	12 500,00 €	12,50%	62 500,00 €	37 500,00 €
2027	100 000,00 €	12 500,00 €	12,50%	75 000,00 €	25 000,00 €
2028	100 000,00 €	12 500,00 €	12,50%	87 500,00 €	12 500,00 €
2029	100 000,00 €	12 500,00 €	12,50%	100 000,00 €	0,00 €

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 15 décembre 2020

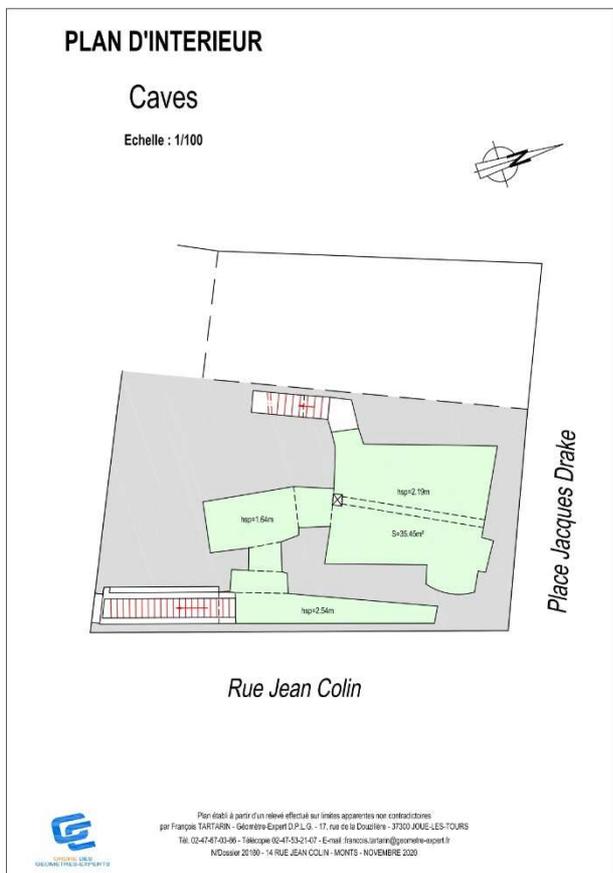
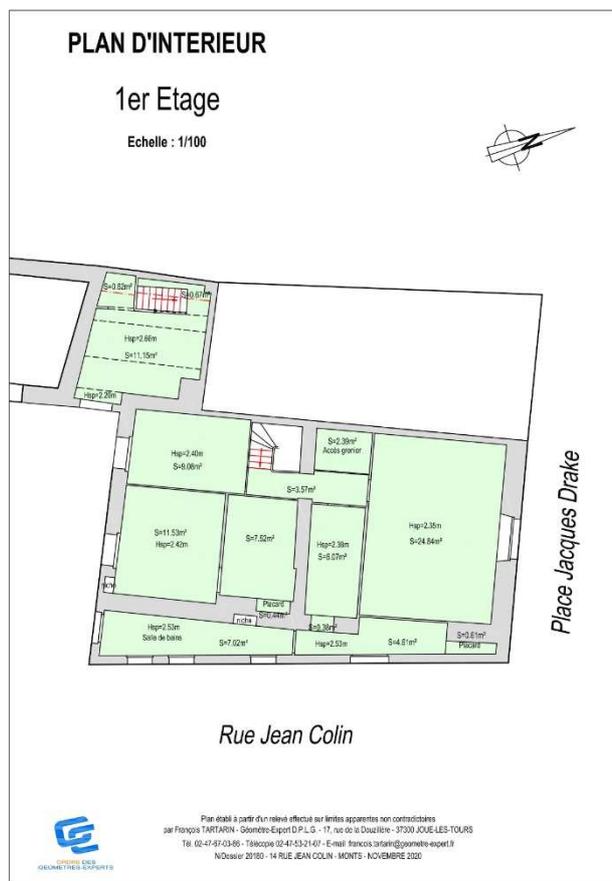
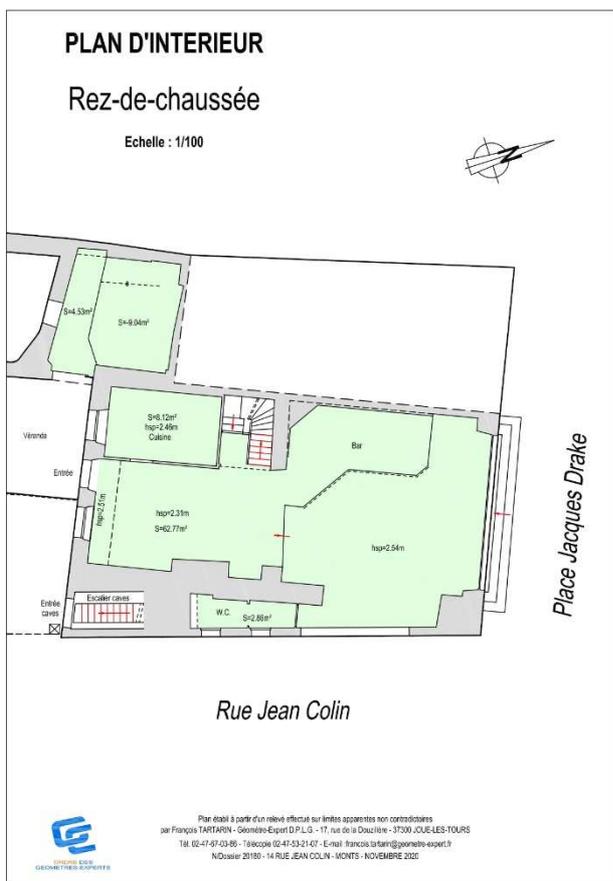
Annexe 5 - Délibération 2020-09-10



DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 15 décembre 2020



DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 15 décembre 2020

Annexe 6 - Délibération 2020-09-13



REGLEMENT D'UTILISATION

MINIBUS MUNICIPAL

Approuvé par la délibération n°2020.09.13
du 15 décembre 2020



Dans le cadre de sa politique de soutien aux associations locales, la Ville de Monts met à disposition un minibus de 9 places, dont la gestion et l'utilisation sont définies par le présent règlement :

Article 1 : Bénéficiaires et périmètre géographique

Les utilisateurs du minibus seront :

- les services de la mairie de Monts qui demeureront prioritaires dans l'usage de ce véhicule pour les besoins municipaux,
- les associations montoises pratiquant leurs activités sur la commune (en aucun cas, le minibus ne pourra être utilisé à des fins commerciales).

Les conducteurs devront être âgés de 21 ans révolus et disposer de plus de 3 ans de permis de conduire B.

Le minibus sera prioritairement utilisé pour les déplacements régionaux et nationaux.

Article 2 : Réservations

Les demandes de réservation seront adressées auprès du service Associations au minimum 1 mois avant la date souhaitée, par tout moyen (courrier : Hôtel de Ville, 2 rue Maurice Ravel 37260 Monts ; mail : mairie@monts.fr) permettant de justifier la date d'envoi.

La priorité de réservation est systématiquement donnée par ordre d'arrivée des demandes, les services municipaux ou ceux du CCAS restant prioritaires en cas de besoin simultané.

Un rendez-vous avec l'agent municipal en charge des associations, 02.47.34.11.80 devra être pris.

Une demande de réservation devra être établie (voir annexe 1) et une convention établie entre l'association et la commune.

Article 3 : Modalités pratiques

3-1 : Prise du minibus

La prise du véhicule consiste à :

- établir un état des lieux contradictoire du véhicule : contrôle état, niveau de carburant (gasoil uniquement), etc... (voir annexe 2)
- remettre les clefs et papiers du véhicule.

Une photocopie du permis de conduire B et d'une pièce d'identité des chauffeurs est à communiquer à la prise du véhicule.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 15 décembre 2020

3 -2 : Utilisation

Les emprunteurs, âgés de plus de 21 ans ou ayant plus de 3 ans de permis de conduire B, s'engagent à utiliser ce minibus dans les conditions de prudence et de respect du matériel qu'ils appliqueraient à leur propre véhicule. Il est notamment interdit de fumer, de manger et de boire de l'alcool dans le véhicule. Ce minibus est réservé au transport de personnes et ne peut en aucun cas servir au transport d'animaux et de marchandises.

Sauf nécessité, les emprunteurs n'ont pas à s'occuper de l'entretien mécanique du véhicule. En revanche, ils devront restituer le véhicule dans un état de propreté identique à celui de la prise du véhicule, et réaliser si nécessaire l'aspiration et lavage du véhicule avant sa remise.

Ce véhicule ne pourra subir aucune modification de type attache-remorque, galerie ou porte-accessoires. Il est interdit d'apposer des panneaux publicitaires ou de masquer ceux existants.

Un carnet de bord est mis à disposition dans le minibus, permettant de relever le kilométrage au départ et le kilométrage à l'arrivée. L'utilisateur vérifiera le kilométrage au départ et indiquera obligatoirement le kilométrage à l'arrivée.

3 -3 : Restitution du véhicule

La restitution du véhicule consiste à :

- établir un état des lieux contradictoire du véhicule (contrôle état, propreté à l'intérieur comme à l'extérieur, plein de carburant etc.)
- rendre les clefs et papiers du véhicule
- signaler tout incident à l'usage.

Le manque de propreté intérieure et/ou extérieure donnera lieu à une pénalité de 100 euros facturée à l'association.

LE LAVAGE HAUTE PRESSION DE LA CARROSSERIE EST FORMELLEMENT INTERDIT AFIN DE NE PAS DÉGRADER LES ADHÉSIFS PUBLICITAIRES.

Le véhicule devra être restitué à son lieu de départ (au centre technique municipal, rue de la Morandière) à un horaire convenu avec le service lors de la prise.

3 -4 : Frais

La mise à disposition du véhicule aux associations de la Commune est consentie à titre gracieux. Un chèque de caution d'un montant de 1 000 € sera demandé lors de la prise du véhicule.

Le véhicule sera prêté avec le plein de carburant (gasoil) et sera rendu avec le plein de carburant (gasoil). À défaut, le carburant sera facturé à l'emprunteur sur la base doublée des tarifs de fourniture de la Ville de Monts.

La perte d'un élément du véhicule (autoradio, papiers du véhicule, gilets fluo, triangle de signalisation...) sera facturé à l'association à son coût de rachat.

Si l'association ou un de ses membres ne s'acquitte pas des factures qui lui seraient adressées, le montant sera retenu par la municipalité sur la caution.

Les opérations d'entretien, le renouvellement des organes d'usure, les réparations etc... sont gérées par les services municipaux.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 15 décembre 2020

Le bénéficiaire s'engage en cas de dommage à prendre en charge les coûts de réparation qui ne seraient pas pris en charge par l'assurance ou qui feraient l'objet d'une prise en charge partielle (franchise ...)

ARTICLE 4 : Règles de sécurité

4 -1 : Généralités

Neuf personnes au maximum (chauffeur + huit passagers) sont autorisées à prendre place dans le minibus et ce, quel que soit le déplacement.

L'obligation du port de la ceinture de sécurité doit être respectée, le responsable doit en informer l'ensemble des passagers adultes et s'assurer que tous les mineurs transportés en sont porteurs. Chaque siège muni d'une ceinture de sécurité ne peut être occupé que par une seule personne.

Le responsable de l'association doit vérifier que le véhicule est équipé des éléments de sécurité : une boîte de premier secours, une lampe autonome, des gilets fluo et un triangle de signalisation.

Le conducteur doit être âgé de 21 ans révolus et s'engage à disposer d'un permis de conduire B depuis plus de 3 ans, à ne pas consommer d'alcool, de produits illicites ou autres substances susceptibles de troubler ses capacités pendant toute la période d'emprunt du minibus.

Avant le départ, le conducteur doit s'assurer :

- Du bon fonctionnement de l'éclairage et de la signalisation (feux stop, clignotants, avertisseurs sonore),
- Du bon fonctionnement des freins (y compris frein de parking),
- De l'état des pneumatiques.

Le conducteur s'engage à respecter strictement le code de la route et l'ensemble des règles de sécurité qui n'aurait éventuellement pas été citées ou découlant de nouvelles réglementations.

4 -2 : Transport d'enfants

Outre les règles générales de sécurité, l'utilisateur devra respecter les consignes suivantes :

- Obligation de disposer d'un rehausseur pour chaque enfant selon la réglementation en vigueur (à fournir par l'association).
- Pour les enfants de moins de 6 ans : le taux d'encadrement pour ce type de déplacement est de 2 personnes adultes (un conducteur et un animateur responsable de la surveillance des enfants). Le conducteur doit pouvoir mobiliser son attention uniquement sur la conduite du véhicule.
- Le conducteur doit posséder la liste des enfants, et rappeler les consignes et recommandations aux enfants pour le bon déroulement du voyage.
- Les passagers mineurs devront avoir une autorisation parentale pour être transportés dans le véhicule.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Le véhicule est assuré par la commune auprès de la compagnie d'assurance Groupama, contrat n°03403595H. L'association utilisatrice doit s'assurer pour sa responsabilité civile.

Le véhicule est placé sous la responsabilité de l'utilisateur dès la remise des clés.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 15 décembre 2020

Les vols ou dégradations éventuels des objets et matériels transportés par les associations dans le véhicule restent entièrement sous la responsabilité de l'association.

La mairie décline toute responsabilité en cas de litige avec les douanes et autres polices diverses.

En cas d'infraction entraînant la réception d'une contravention par la commune, celle-ci désignera comme conducteur auprès des autorités compétentes, la personne mentionnée sur la convention de réservation étant tant que « chauffeur 1 » qui devra s'en acquitter.

ARTICLE 6 : Litiges

Tout litige concernant l'application du présent règlement sera traité par une décision de Monsieur le Maire sachant que tout manquement aux présentes conditions d'utilisation supprimera pour l'association le droit au prêt d'un véhicule.

Tout litige qui n'aurait pas pu déboucher sur un accord amiable sera de la compétence du Tribunal Administratif dont dépend la Commune, à savoir le Tribunal Administratif d'Orléans.

Toute contravention sera à la charge du conducteur désigné sur la demande de prêt.

**EN CAS DE PROBLÈME MAJEUR, MERCI DE BIEN VOULOIR CONTACTER
L'ASSISTANCE DE LA COMPAGNIE REMISE AVEC LES PAPIERS DU VÉHICULE**

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 15 décembre 2020



Annexe 1

CONVENTION DE RESERVATION MINIBUS MUNICIPAL



Entre les soussignés,

D'une part,

La Commune de Monts, représentée par Monsieur Laurent RICHARD, Maire,

Et, d'autre part,

L'Association, représentée par M.,
Président,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Dans le cadre de sa politique de soutien aux associations locales, la Ville de Monts met à disposition un minibus de 9 places de marque Renault, modèle Traffic, immatriculé EZ – 668 - VJ, dont la gestion et l'utilisation sont définies par un règlement d'utilisation.

Article 2 : Durée d'utilisation

La commune de Monts s'engage à mettre à disposition de l'association
le véhicule sur la période suivante :

du au

Article 3 : Engagements

Le bénéficiaire déclare avoir pris connaissance du règlement d'utilisation et s'engage à le respecter.

Seuls M désigné « chauffeur 1 »

et M désigné « chauffeur 2 »

pourront utiliser le véhicule pendant la durée du prêt.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Monts, le ,

Le Président de l'association,
(nom de l'association)
(prénom – nom)

Le Maire de Monts
M. Laurent RICHARD

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 15 décembre 2020



Annexe 2 au règlement d'utilisation du minibus municipal

ETAT DES LIEUX MINIBUS MUNICIPAL Renault Traffic EZ-668-VJ

		CONTROLE DU VEHICULE						
		DEPART		RETOUR				
HORAIRES		h		h				
KILOMETRAGE		KMS		KMS				
CARBURANT								
INTERIEUR								
	Trousse de Secours <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Lampe Torche <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Extincteur <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Deux Baudriers <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Trousse de Secours <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Lampe Torche <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Extincteur <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Deux Baudriers <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
ETAT DU VEHICULE	Détériorations : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Véhicule propre : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Détails :				Détériorations : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Véhicule propre : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Détails :			
	EXTERIEUR							
Légende : rayures chocs				Légende : rayures chocs				
Observations :				Observations :				
PAPIERS DU VEHICULE	Carte grise <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		Assurance et constat <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		Carte grise <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		Assurance et constat <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
	Date : <input type="text"/> / <input type="text"/> / <input type="text"/>				Date : <input type="text"/> / <input type="text"/> / <input type="text"/>			
AGENT MUNICIPAL	Nom :				Nom :			
CHAUFFEUR	Nom : <i>Signature après avoir pris connaissance du règlement</i>				Nom :			

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 15 décembre 2020



Annexe 7 - Délibération 2020-09-14

Règlement intérieur des cimetières de Monts

Le Maire de la Ville de Monts,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants,

VU le Code Pénal notamment les articles 225-17, 225-18 et R 610-5,

VU le Code Civil notamment les articles 78 et suivants,

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

VU le décret n°76-435 du 18 mai 1976 modifiant le décret du 31 décembre 1941 codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps ainsi que le décret du 12 avril 1905 sur le taux des vacations funéraires,

VU le décret n° 2010-917 du 3 août 2010 relatif à la surveillance des opérations et aux vacations funéraires,

VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

Arrête

TITRE 1 - ORGANISATION DU SERVICE FONCTIONS DU PERSONNEL ATTACHE AU CIMETIERE DES GRIFFONNES

ARTICLE 1 – FONCTIONS DU PERSONNEL ATTACHE AU CIMETIERE

Les agents des Services Techniques Municipaux exercent une surveillance générale sur le cimetière.

Ils assument la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises.

Ils veillent en outre au respect de la Police Générale du cimetière.

Le service des Espaces Verts est responsable de l'entretien matériel et en général des travaux portant sur les terrains, les plantations et les constructions non privatives du cimetière. Il est également responsable des purges et arrêts des tuyaux de l'alimentation d'eau du cimetière. Il veillera impérativement à la rétablir dès que les conditions météorologiques le permettront.

TITRE 2 - ORGANISATION DU CIMETIERE

ARTICLE 2 - DESTINATION – DROITS AUX PERSONNES INHUMÉES

Le droit à sépulture dans le cimetière communal de Monts est reconnu :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- **aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,**
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, existante au moment du décès, située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- aux ressortissants français établis hors de France dès lors qu'ils sont inscrits sur la liste électorale de la Commune.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 15 décembre 2020

ARTICLE 3- AFFECTATION

Les terrains du cimetière comprennent :

- le terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été prévu de concession,
- les concessions pour fondation de sépulture privée,
- les concessions cinéraires,
- les cases du columbarium,
- le jardin du Souvenir.

ARTICLE 4 - TENUE DES REGISTRES

Des registres et des fichiers tenus par le Service Accueil/Population, mentionneront pour chaque sépulture, le nom, prénom et domicile du décédé, l'emplacement, le numéro de la fosse, la date du décès et éventuellement la date de naissance, la durée de la concession et sa désignation (caveau, terre...), et tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation.

TITRE 3 - MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

ARTICLE 5 - HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DU CIMETIERE

Les portes du cimetière sont ouvertes au public :

- du 1^{er} janvier au 31 décembre de 9 h 00 à 19 h 15

ARTICLE 6 - MESURES D'ORDRE GENERAL

L'entrée du cimetière sera interdite aux personnes ivres et/ou sous l'emprise de stupéfiants, aux marchands ambulants, aux mendiants, aux personnes avec des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, (à l'exception des animaux accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale) enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

ARTICLE 7 - CIRCULATION

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans l'enceinte du cimetière, à l'exception :

- des véhicules de pompes funèbres servant au transport des corps des personnes décédées et des véhicules de deuil,
- des véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires servant au transport des matériaux, matériels et objets destinés aux tombes,
- des véhicules des prestataires mandatés par la commune pour divers travaux,
- des véhicules du service municipal en charge du cimetière ou de tout autre service municipal travaillant pour lui.

D'autre part, le stationnement de ces véhicules à l'intérieur du cimetière devra être strictement limité au temps nécessaire pour effectuer les opérations de déchargement et d'enlèvement des matériaux et matériels.

Des dérogations pourront être accordées aux véhicules des personnes ayant des difficultés à se déplacer. La demande de dérogation devra être formulée par écrit (mail ou courrier) et réceptionnée en mairie au moins 48 heures avant la date demandée. Ces dérogations seront accordées uniquement du lundi au vendredi durant les horaires d'ouverture du cimetière. Aucune dérogation ne sera accordée les samedis et dimanches.

La demande de dérogation devra comporter les coordonnées de la personne, le jour et le créneau horaire de la visite au cimetière et la plaque d'immatriculation du véhicule autorisé à circuler.

Une réponse sera apportée par l'administration au plus tard 24 heures avant la date de la visite au cimetière.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

Les allées ou chemins d'accès seront constamment laissés libres ; les voitures, véhicules ou engins admis dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité. Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 15 décembre 2020

ARTICLE 8 - INTERDICTIONS FAITES AU PERSONNEL DU CIMETIERE

Il est interdit, sous peine de sanctions disciplinaires et sans préjudice des poursuites pénales, à tous les employés du cimetière, qu'ils appartiennent à l'Administration ou à une société concessionnaire :

- de s'immiscer, directement ou indirectement par l'intermédiaire de prête-nom ou autres moyens, dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires, dans le commerce d'objets œuvrant à l'entretien ou à l'ornement des tombes, sauf autorisation expresse de l'Administration Communale.
- de s'approprier matériaux, couronnes et objets provenant de concessions même expirées.
- de solliciter du public gratification, pourboire, étrennes ou rétribution quelconque.

ARTICLE 9 - INTERDICTIONS DIVERSES

Il est expressément défendu :

- de se livrer, à l'intérieur du cimetière et dans les voies y donnant accès, à des manifestations bruyantes, telles que cris, chants, disputes, musique à l'exception des chants liturgiques et des musiques militaires.
- de fouler les terrains servant de sépulture.
- d'escalader les tombeaux, les murs et clôtures du cimetière, les grilles ou treillages ou autres entourages des sépultures.
- d'enlever, de déplacer les objets déposés sur les tombes.
- de dégrader les tombeaux ou objets consacrés à la sépulture ou à l'ornementation.
- d'écrire, de dessiner quoi que ce soit sur les monuments funèbres et les murs d'enclos.
- de filmer, à l'intérieur du cimetière, sans une autorisation expresse du Maire.
- de jeter des détritux dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage.
- de récupérer, dans les bacs à déchets, les fleurs ou objets qui ont été abandonnés.
- de sortir du cimetière des objets provenant d'une sépulture échue, sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'Administration Communale.
- de commettre des actes contraires au respect dû à la mémoire des morts ou incompatibles avec le caractère de recueillement et de décence imposés par les lieux.
- et d'une manière générale, de se livrer à tous actes contraires à la destination du lieu, tant à l'intérieur du cimetière que sur les abords, voies d'accès et aires de stationnement.

Toutes les dispositions du présent article s'appliquent également aux marbriers, entrepreneurs et ouvriers.

ARTICLE 10 - OFFRE DE SERVICES

Nul ne pourra, dans l'enceinte du cimetière :

- faire d'offres de services aux visiteurs et aux personnes suivant les convois funéraires,
- distribuer cartes et adresses publicitaires,
- stationner aux portes d'entrées du cimetière, ainsi qu'aux abords des sépultures ou dans les allées.

Cette interdiction s'étend aux dirigeants, cadres et salariés des entreprises prestataires de services funéraires. Tout contrevenant au présent règlement s'expose à des poursuites, suspension ou retrait de l'habilitation, notamment au regard des dispositions mentionnées à l'article 6 de la loi du 08 janvier 1993.

Exceptionnellement, lors de la Toussaint, la vente de fleurs est autorisée dans l'allée d'accès extérieur, sur une longueur de 10 mètres de chaque côté, à l'intersection avec la rue des Pâtis sous réserve d'une autorisation préalable accordée par le Maire.

ARTICLE 11 - AFFICHAGE

Il est interdit d'apposer des affiches ou autres signes d'annonces sur les murs ou portes ainsi qu'à l'intérieur du cimetière. Cette interdiction ne concerne pas les arrêtés et avis émanant de l'administration.

ARTICLE 12 - DEGATS ET VOLS PAR DES TIERS

La Commune de Monts décline toute responsabilité quant aux dégradations et dégâts de toute nature, causés par des tiers, aux ouvrages et signes funéraires placés par les concessionnaires.

La Commune de Monts décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols qui pourraient survenir sur les aires de stationnement et à l'intérieur du cimetière.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 15 décembre 2020

TITRE 4 – INHUMATIONS PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 13 - AUTORISATION D'INHUMER ET FERMETURE DE CERCUEIL

Aucune inhumation dans le cimetière ne pourra être effectuée sans une autorisation d'inhumation et sans une autorisation de fermeture de cercueil délivrées par l'Officier de l'Etat- Civil de la Commune du lieu du décès, établies sur papier libre et sans frais, mentionnant d'une manière précise les noms, prénom, domicile de la personne décédée, l'heure et le jour du décès ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu l'inhumation, avec la désignation de l'emplacement.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code Pénal.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu les dimanches et jours fériés, à l'exception des inhumations sur réquisition de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 14 - DELAI

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, (période d'épidémie, décès causé par une maladie contagieuse ou urgence prescrite par un médecin) ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

ARTICLE 15 - INHUMATIONS

Les inhumations sont faites dans les emplacements et suivant les alignements fixés par l'autorité municipale, sur la base du plan d'aménagement d'ensemble du cimetière. Sous aucun prétexte et en aucune occasion, l'ordre fixé ne pourra être modifié. Ces inhumations auront lieu, soit en terrain commun, soit dans les terrains concédés et réservés aux sépultures particulières.

ARTICLE 16 - INHUMATIONS CAVEAU

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par les marbriers. L'ouverture des caveaux sera effectuée six heures au moins avant l'inhumation, afin d'envisager d'éventuels travaux de maçonnerie ou autre, jugés nécessaires et pouvant être exécutés par la famille. La fermeture du caveau incombe également aux marbriers.

TITRE 5 – INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS GENERALES

Les inhumations en terrain commun se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

Chaque emplacement ne devra recevoir qu'un seul corps ou le corps d'une mère et de son enfant de moins d'un an, décédés simultanément.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou de matière imputrescible est absolument interdite, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'Administration municipale d'apprécier.

ARTICLE 18 - DIMENSIONS DES FOSSES

Les fosses auront les dimensions suivantes :

- longueur : 2 mètres
- largeur : 1 mètre
- profondeur : 1,50 mètre environ pour une personne
2,00 mètres pour 2 personnes.

ARTICLE 19 - INTERVALLES ENTRE LES FOSSES

Les intervalles entre les fosses, toujours disposées en ligne droite, devront avoir une largeur uniforme de 0,40 mètre dans tous les sens.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 15 décembre 2020

ARTICLE 20 - DROIT D'INHUMATION

Peuvent être inhumées en terrain commun :

- les personnes isolées,
- les personnes sans domicile fixe,
- les personnes dont la dépouille n'a pu être identifiée,
- les personnes le souhaitant.

La Commune doit pourvoir aux funérailles dans les circonstances suivantes :

- insuffisance de l'actif successoral pour couvrir les frais d'obsèques
- absence de prise en charge par la famille du coût des funérailles

Si le défunt en avait exprimé le souhait dans ses dernières volontés, le Maire peut procéder à la crémation du corps du défunt.

ARTICLE 21 - DELAI

Les emplacements réservés en terrain commun pourront également être repris par la Commune, à l'expiration d'un délai de dix ans (10 ans), suivant l'inhumation après publication d'un arrêté municipal par voie d'affichage qui fera connaître la liste des emplacements qui seront repris et donc, un délai de 3 mois est laissé aux familles pour retirer les objets et signes funéraires laissés sur le terrain.

Les restes mortels abandonnés par les familles seront transférés sans préavis et recueillis avec soin ; ils seront réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Le Maire peut également faire procéder à la crémation dite *administrative* des restes mortels. Les cendres ainsi recueillies sont placées au sein de l'ossuaire.

La loi introduisant une notion "d'opposition connue, attestée ou présumée à la crémation", le Maire devra s'attacher autant que faire se peut dès l'inhumation, à rechercher auprès de la famille du défunt, les manifestations formelles d'un tel refus.

Les bois de bières seront brisés et incinérés.

Dans le cas où toute personne ayant qualité, voudrait, soit au cours de la durée de la sépulture, soit à l'expiration des dix (10) ans, acquérir la concession de terrain, devra en faire la demande auprès de l'Administration communale.

ARTICLE 22 - SIGNES FUNERAIRES

Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale.

TITRE 6 – INHUMATIONS DANS LES CONCESSIONS

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 23 - DEMANDE ET ACTE DE CONCESSION

Les familles désirant obtenir une concession dans le cimetière communal devront s'adresser au service Accueil/Population de la Mairie.

Toute concession donnera lieu à l'établissement d'un acte administratif dont les frais éventuels de timbre et d'enregistrement exigibles resteront à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 24 - PRIX DES CONCESSIONS DE TERRAIN

Le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur auprès des services du Trésor Public.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Le montant de ces droits est réparti entre la commune pour les deux tiers et le Centre Communal d'Action Sociale de Monts pour

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 15 décembre 2020

un tiers.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET TRANSMISSION

Les contrats de concession ne constituent pas des actes de ventes et n'emportent pas de droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- 1 - Il ne peut y avoir que deux acquéreurs maximum (le titulaire et le co-titulaire) par concession.
- 2 - Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute concession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire seulement, sauf dispositions testamentaires contraires.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession familiale, tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. L'épouse a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille, dont le mari était concessionnaire. Elle ne peut être privée de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession, si tous les ayants droits se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé, sans laisser d'héritier, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Toute cession faite à des personnes étrangères à la famille est nulle et sans effet.

Tout héritier peut renoncer à ses droits sur une concession sous réserve d'avoir notifié par écrit sa décision à l'Administration Communale.

Une concession ne peut être rétrocédée à la commune, que dans les conditions prévues au présent arrêté (article 51).

- 3 - Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.
- 4 - Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.
- 5 - L'inhumation des urnes funéraires est autorisée dans les terrains concédés.

ARTICLE 26 - DROIT D'INHUMATION DANS LES CONCESSIONS

Ont le droit d'être inhumés dans une concession :

- **Individuelle** : Seule la personne au profit de laquelle la concession a été délivrée.
- **Collective** : l'acte de concession énumère les différentes personnes qui auront droit à sépulture sur l'emplacement concédé.
- **Dite de « famille »** : le concessionnaire lui-même, son conjoint, ses parents, ascendants, descendants, ses alliés.

ARTICLE 27 - TYPES DE CONCESSIONS

Les différents types de concession du cimetière sont les suivants :

- concessions temporaires de 15 ans, 30 ans et 50 ans,
- concession de cases de columbarium d'une durée de 15 ou de 30 ans,
- concessions cinéraires de 15 ans, 30 ans et 50 ans,

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 15 décembre 2020

ARTICLE 28 - CHOIX DE L'EMPLACEMENT ET DIMENSIONS DES CONCESSIONS

Les concessions, quelle que soit leur durée, sont établies dans le cimetière au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service. Elles pourront être concédées à l'avance sous réserve suffisante d'emplacements dans le cimetière pour répondre aux obligations légales.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

La superficie du terrain affecté à chaque concession ne peut être inférieure à 2 m² pour toute sépulture (sauf concessions cinéraires).

Elles sont délimitées de la façon suivante :

- longueur : 2 mètres,
- largeur : 1 mètre.

Un passage de 0,20 m «l'inter-tombe» sera laissé sur le pourtour de chaque concession, qui restera acquis à la commune et cimenté par les entrepreneurs si les familles posent un monument.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS DITES DE PLEINE TERRE

ARTICLE 29 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les fosses ne peuvent être creusées à plus de 2 mètres de profondeur.

Les inhumations auront lieu de façon à ce que le dernier corps soit recouvert de 1 mètre de terre. La profondeur des fosses sera donc de :

- pour un corps : 1,50m environ
- pour deux corps : 2,00m

ARTICLE 30 - EXECUTION DES TRAVAUX

Le concessionnaire qui désire faire construire une fosse murée ou placer un monument sur le terrain qui lui a été concédé, devra avoir l'accord préalable à tous travaux de l'administration communale en indiquant son nom – adresse, ainsi que la nature des travaux et le marbrier chargé de leur exécution.

L'alignement et la délimitation de l'emplacement seront donnés par l'administration communale. Les concessionnaires et entrepreneurs seront tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données en cette matière, par le Service Accueil/Population de la commune.

Tout travail entrepris sans un accord préalable ou, contrairement aux directives données par l'Administration Communale sera immédiatement suspendu jusqu'à régularisation.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX et MONUMENTS FUNÉRAIRES

ARTICLE 31 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par l'Administration Communale.

L'autorisation de travaux sera sollicitée par une demande écrite établie par le concessionnaire ou ayants droit s'il s'agit de travaux concernant une sépulture particulière, ou par le représentant de la famille du décédé s'il s'agit de travaux concernant une tombe commune. La demande, **déposée au moins 48 heures avant le début des travaux auprès de l'Administration Communale**, doit être accompagnée d'un plan coté du monument projeté avec l'indication de la superficie occupée et des dimensions qui sera soumis pour avis au Maire.

Les caveaux seront construits par l'entreprise choisie par le concessionnaire.
Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 15 décembre 2020

ARTICLE 32 - PIERRE TOMBALE ET STELE

La voûte des caveaux pourra être recouverte soit d'une pierre tombale, soit d'une stèle.

Les pierres tombales devront avoir les dimensions de : 1m x 2m x 0,20m.

Les stèles devront avoir les dimensions de : 0,90m de largeur x 1,50m de hauteur x 0,15 d'épaisseur.

Si la famille souhaite sceller une urne funéraire sur son monument, elle devra être scellée dans un bloc de matériau durable. L'Administration décline toute responsabilité en matière de vol ou dégradation pouvant survenir sur ces urnes scellées.

L'entreprise choisie devra graver, à l'arrière de la pierre le numéro de carré et le numéro de la tombe et mentionner ses coordonnées.

ARTICLE 33 - INSCRIPTIONS

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration.

ARTICLE 34 - LIMITES A RESPECTER

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain.

ARTICLE 35 - ENTRETIEN DES CONCESSIONS

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront maintenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute, pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations après la mise en demeure, l'Administration Communale y pourvoira d'office et à leurs frais, dans un délai de 8 jours.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Elles devront être entretenues dans ce but, et si besoin était, enlevées à la première mise en demeure.

Dans l'hypothèse où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure, dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, même un if, est interdite sur le terrain concédé. Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Si un monument, pierre tombale ou plantation présente un état de dégradation tel, qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'administration et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit.

Toute personne a obligation de signaler au Maire l'état d'insécurité d'un monument funéraire. Sur la base de ce signalement et à l'issue d'une procédure contradictoire, le Maire peut, par arrêté, mettre en demeure le (les) titulaire(s) d'une concession funéraire de faire réaliser des travaux de mise en sécurité ou de démolition des monuments édifiés sur la concession. A l'issue du délai fixé dans l'arrêté, si les travaux prescrits n'ont pas été réalisés, le Maire adresse une seconde mise en demeure, assortie d'un nouveau délai minimum d'un mois.

Si le danger persiste, la Commune se substitue au(x) titulaire(s) de la concession et fait réaliser d'office les travaux. Les sommes engagées sont ensuite recouvrées par la Commune.

En cas d'urgence, ou de péril immédiat, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou ses ayants droit.

CHAPITRE IV – OBLIGATIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRISES

ARTICLE 36 - AUTORISATION DE TRAVAUX

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument doivent :

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 15 décembre 2020

- déposer au Service Administration Générale de la Mairie, un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter.
- demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement à ce même service.
- préalablement à tout début d'exécution des travaux, en faire la déclaration au Service Administration Générale de la Mairie **au moins 48 heures avant le début des travaux**, en mentionnant la date et l'heure de leur intervention, la durée des travaux, et en indiquant la nature et les dimensions des ouvrages, le numéro de l'emplacement, et le nom du concessionnaire.

ARTICLE 37 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Les dimanches et jours fériés, les travaux de construction, de réfection, de réparation ou de terrassement sont interdits, sauf dans des cas d'urgence et après autorisation du Maire.

En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

ARTICLE 38 - CONTRÔLE DES TRAVAUX

L'Administration Communale n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de travaux de construction et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation, conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'Administration Communale, même postérieurement à l'exécution des travaux.

Si malgré les indications et injonctions, concernant les normes techniques données, le constructeur ne respectait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'Administration Communale pourra faire suspendre immédiatement les travaux qui ne pourront être poursuivis qu'après restitution du terrain usurpé.

Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration communale aux frais du contrevenant.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises aux allées et plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'Administration Communale aux frais des entrepreneurs sommés.

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant aux abords de la concession, sans autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'Administration Communale.

ARTICLE 39 - DÉLAI DES TRAVAUX

A dater du jour du début des travaux, après contrôle et indications d'alignement, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours (6) pour achever la pose des monuments funéraires.

ARTICLE 40 - DÉPÔT DE MATÉRIAUX

Aucun dépôt, même momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas salir, ni endommager les tombes pendant l'exécution des travaux.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants, afin d'éviter tout danger. Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin, au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les samedis et veilles de fête, les entrepreneurs devront prendre toutes les dispositions pour que leurs chantiers soient complètement débarrassés de tout matériel ou dépôt de matériaux au moment de la cessation du travail, jusqu'à la reprise de celui-ci.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 15 décembre 2020

Le soin du transport au centre de stockage dûment autorisé des terres et déblais, provenant des fouilles exécutées, reste à la charge des entrepreneurs qui devront le réaliser le plus rapidement possible et en tout état de cause dans un délai maximum de trois (3) jours.

L'Administration Communale pourra interdire l'utilisation de pelle mécanique si elle juge que ce procédé présente un danger pour les concessions voisines.

ARTICLE 41 - TAILLE DES PIERRES

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans le cimetière.

ARTICLE 42 - CONSTRUCTIONS GÊNANTES

Toute construction additionnelle (jardinières, bacs, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'Administration Communale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

ARTICLE 43 - DALLES DE PROPRIÉTÉ

Les dalles de propriété empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré tout, il en était trouvé, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remises en place) par les services municipaux, à l'occasion d'inhumations ou d'exhumations. La responsabilité de l'Administration Communale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

ARTICLE 44 - OUTILS DE LEVAGE

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins ou outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

ARTICLE 45 - DÉTÉRIORATION

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres matériels pouvant causer des détériorations.

ARTICLE 46 - COMBLEMENTS DES EXCAVATIONS

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc.) bien foulée et damée.

ARTICLE 47 - REMISE EN ÉTAT DES EXCAVATIONS

Si une excavation se créait ultérieurement pour cause naturelle et notamment sur la surface d'une fosse rebouchée et n'ayant pas encore d'inhumation, les services municipaux procéderaient à la remise en état. Cette intervention serait alors facturée au concessionnaire, s'il en existe un.

ARTICLE 48 - PROTECTION DES TRAVAUX

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés, sera soigneusement recouverte par l'intervenant, afin de prévenir tout accident.

ARTICLE 49 - RESPONSABILITÉ QUANT AUX DOMMAGES CAUSÉS LORS DES TRAVAUX

L'Administration Communale décline toute responsabilité en ce qui concerne les dommages causés aux tiers du fait, soit des travaux de construction de monuments, soit de l'exécution des fouilles, pour lesquels réparation sera exigée, conformément aux règles du droit commun.

Les entrepreneurs prendront en conséquence, toutes les précautions utiles pour ne pas causer de dégâts aux concessions. Si, cependant une dégradation survenait, l'Administration Communale dresserait procès-verbal et transmettrait copie au concessionnaire pour que celui-ci soit en mesure s'il le juge utile, de demander réparation.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 15 décembre 2020

CHAPITRE V – RENOUELEMENT – RETROCESSION – REPRISE DES CONCESSIONS

ARTICLE 50 - RENOUELEMENT DES CONCESSIONS

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité ou au plus tôt un an avant l'expiration de la période de validité. Toutefois, le renouvellement anticipé d'une concession dans les 5 années qui précèdent l'expiration du contrat est possible, si la demande de la famille est justifiée par une inhumation à effectuer immédiatement. Le renouvellement anticipé prendra effet à partir de la date d'expiration de la concession en cours.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourra(ont) encore user de son(leur) droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Passé ce délai de 2 ans, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession et tout aménagement qui pourraient être existant au moment de la reprise font retour à la Ville, qui peut procéder aussitôt à un autre contrat.

Par ailleurs, une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée entraîne le renouvellement de la concession.

Quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période coïncide toujours avec la date d'expiration de la période précédente.

ARTICLE 51 - RÉTROCESSION DE CONCESSIONS

La demande de rétrocession ne peut émaner que de celui qui a acquis la concession. Sont donc exclus les héritiers tenus de respecter les contrats passés par leur auteur. La commune est libre de sa décision.

Pour qu'une telle demande soit recevable, les conditions ci-après devront être respectées :

- la concession devra être libre de tout corps,
- la concession devra être libre de tout caveau, monument et signes funéraires.

Lorsque ces conditions auront été remplies et que l'accord de l'Administration Communale aura été donné, le prix de rétrocession sera calculé suivant la formule ci-après, sachant qu'un tiers de la somme reste acquis à la commune (part du Centre Communal d'Action Sociale – CCAS) :

a) POUR LES CONCESSIONS A DUREE LIMITEE (15 ANS, 30 ANS ET 50 ANS)

$$PR = \frac{PV \times 2 \times T}{3 \times TO}$$

b) POUR LES CONCESSIONS PERPETUELLES

Pour le remboursement des concessions perpétuelles, la base des années se fait sur 50 ans. Au-delà de 50 ans, la rétrocession au profit de la commune d'une concession perpétuelle pourra toujours se faire sans toutefois que le concessionnaire puisse prétendre à une indemnisation.

$$PR = \frac{PV \times 2 \times T}{3 \times 50}$$

PR = Prix de rétrocession

PV = Prix versé par le concessionnaire lors de l'acquisition ou du renouvellement

TO = Durée initiale de la concession exprimée en année

T = Temps restant à courir, exprimé en année pleine, toute année commencée étant considérée comme achevée.

En aucun cas, l'application de la formule ci-dessus ne pourra conduire à rembourser une somme supérieure à celle qui aura été effectivement payée par le concessionnaire.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 15 décembre 2020

ARTICLE 52 - REPRISE DES CONCESSIONS EN TERRAIN COMMUN

Les concessions réservées aux inhumations en terrain ordinaire pourront être reprises légalement dix (10) ans après l'inhumation du dernier corps.

Les reprises seront effectuées suivant les besoins du service de l'Administration Générale.

Elles seront précédées de la publication d'un arrêté fixant la date à laquelle ces opérations auront lieu.

ARTICLE 53 - REPRISE DES CONCESSIONS

Si, dans un délai de deux ans qui suit l'expiration du délai pour lequel avaient été fondées les concessions, les familles n'ont pas procédé à leur renouvellement, ni à l'enlèvement des monuments et signes funéraires qui se trouvent sur leur concession, l'Administration Communale procédera d'office à cet enlèvement.

TITRE 7 – REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

ARTICLE 54 - DEMANDES D'EXHUMATIONS

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire ou en cas de désaccord à l'intérieur des familles, du juge du Tribunal compétent.
L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs liés à la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an, à compter de la date de décès.

Les exhumations ne seront autorisées que sur demande écrite du plus proche parent du défunt, qui justifiera de son état civil, de son domicile et de qualité en vertu de laquelle il a formulé sa demande.

Les demandes d'exhumation indiqueront exactement les noms, prénoms, dates et lieux de décès des personnes à exhumer, ainsi que le lieu de la réinhumation.

Les demandes d'exhumation porteront également le nom, prénom, adresse et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer. Elles seront revêtues des signatures de ceux qui ont qualité pour revendiquer les corps. En cas de désaccord entre eux, les opérations seront différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents.

Les demandes d'exhumation de corps, inhumés ou à réinhumer dans des concessions, seront accompagnées des autorisations régulières, délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit.

ARTICLE 55 - EXÉCUTION DES OPÉRATIONS D'EXHUMATIONS

Les exhumations sont toujours réalisées en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, en présence des personnes ayant qualité pour assister.

ARTICLE 56 - MESURE DE DÉSINFECTION

Les employés chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Tous les cercueils, avant d'être manipulés et extraits de la fosse, subiront un traitement désinfectant. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au travail de l'exhumation.

ARTICLE 57 - TRANSPORT DE CORPS EXHUMES

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts pour être soustraits à la vue du public.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 15 décembre 2020

ARTICLE 58 - OUVERTURE DES CERCUEILS

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert, que s'il s'est écoulé un délai de dix (10) ans depuis le décès et seulement après autorisation de l'Administration Communale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements s'il peut être réduit.

ARTICLE 59 - EXHUMATIONS ET RÉINHUMATIONS

- a) l'exhumation des corps en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un emplacement concédé ou dans un caveau de famille ou si le corps doit être transporté hors du cimetière.
- b) l'ossuaire : il est perpétuel. En cas de saturation, un nouvel ossuaire sera créé. Les inhumations sont notées obligatoirement dans un registre spécifique.

ARTICLE 60 - EXHUMATIONS ORDONNÉES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité de justice. Elles peuvent avoir lieu à n'importe quel moment.

ARTICLE 61 - MESURES DIVERSES

Les objets provenant des tombes des corps exhumés demeurent la propriété des familles qui ont la faculté de les faire transporter dans les deux jours qui suivent, sur les nouvelles sépultures, où sont inhumés ces corps ou sur toute autre tombe de leurs parents. Passé ce délai, ils seront enlevés par le service d'entretien.

TITRE 8 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 62 - CAVEAU PROVISOIRE

Un caveau d'attente est mis à la disposition des familles qui le souhaitent pour le dépôt provisoire d'un corps ou d'ossements durant le délai nécessaire à la construction, à l'achèvement, ou à l'aménagement du caveau destiné à la sépulture définitive.

Si le dépôt d'un corps doit durer plus de 6 jours, le cercueil doit être de type hermétique.

Le dépôt d'un corps dans le caveau d'attente ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Les corps ne pourront séjourner plus de trois (3) mois au caveau d'attente. Tout corps qui à l'expiration de ce délai et après mise en demeure notifiée à la famille par lettre recommandée avec avis de réception postal n'aura pas été retiré, sera inhumé en service ordinaire à la diligence de l'Administration Communale et aux frais de la famille, sans que celle-ci puisse avoir aucun recours contre cette mesure.

L'Administration Communale tiendra un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé.

Il est interdit de placer dans le caveau provisoire, en plus du cercueil, fleurs, couronnes ou autres objets quels qu'ils soient.

ARTICLE 63 - TRANSPORTS DE CORPS APRÈS MISE EN BIÈRE POUR CRÉMATION

Les transports de corps après mise en bière pour crémation sont autorisés par le Maire de la commune du lieu du décès, conformément à la réglementation.

TITRE 9 - REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DU CIMETIERE DES GRIFFONNES

ARTICLE 64 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Un columbarium, des concessions cinéraires et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes funéraires ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 15 décembre 2020

Aucune inhumation d'urne ou dispersion des cendres ne peut avoir lieu les dimanches et jours fériés, à l'exception des inhumations sur réquisition de l'autorité judiciaire.

CHAPITRE I - COLUMBARIUM

ARTICLE 65 - COLUMBARIUM ET CASES

Chacune des cases du Columbarium est destinée à recevoir une ou plusieurs urnes cinéraires, dans la mesure où les dimensions de celles-ci le permettent. Chaque urne contient les cendres d'un seul corps. Elles sont concédées aux familles au moment du dépôt de la demande.

Les dimensions sont les suivantes :

- cases cylindriques de 40 cm de long et diamètre 22 cm (au nombre de 6)
- les autres de 40 X 40

ARTICLE 66 - DURÉE

Les cases du Columbarium sont attribuées pour une durée de 15 ans ou de 30 ans, aux tarifs fixés par Délibération Municipale.

Ces cases sont attribuées par le Service Accueil/Population, dans l'ordre de numérotation. Elles ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.

La case est renouvelable à expiration de chaque période de validité ou au plus tôt un an avant l'expiration de la période de validité.

ARTICLE 67 - AFFECTATION DES SOMMES PERÇUES

Les 2/3 du montant des sommes perçues sont affectés, ainsi que le prévoit le Code des Communes, au Budget de la Ville ; le tiers restant à celui du Centre Communal d'Action Sociale.

ARTICLE 68 - OUVERTURE DES CASES

L'ouverture et la fermeture des cases doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services administratifs municipaux précisant la date et l'heure d'intervention dans le cimetière, au moins 48 heures avant le début des travaux.

L'ouverture et la fermeture des cases sont réalisées soit par le personnel de l'entreprise funéraire agréée choisie par la famille ou soit par le concessionnaire lui-même, en présence du responsable des services techniques ou un de ses remplaçants.

La plaque de fermeture doit être gravée dans un délai d'un mois à compter du dépôt de l'urne.

- a) pour les cases à cavité cylindrique, la plaque de fermeture est scellée.
- b) pour les autres cases, la plaque de fermeture sert aussi de plaque d'identification.

La plaque est alors scellée au moyen d'un joint hermétique, le jour de l'inhumation, par le personnel de l'entreprise de marbrerie choisie par la famille.

ARTICLE 69 - INSCRIPTION

Une plaque d'identification démontable est mise à la disposition des familles.

Les inscriptions, à la charge de la famille sur cette plaque, devront être réalisées en gravure or, lettres et chiffres, bâtons, d'une hauteur de 3 cm, par le marbrier de leur choix.

Les inscriptions ne porteront que le nom, prénom, année de naissance, année de décès. Toute autre inscription ne sera admise qu'après avis de l'Administration Communale (cf article 33).

ARTICLE 70 - DÉPLACEMENT DES URNES

Les urnes ne peuvent être déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession, sans une autorisation spéciale de l'Administration Communale.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 15 décembre 2020

Cette autorisation devra être demandée par écrit et uniquement pour les motifs suivants :

- inhumation de l'urne dans une sépulture, dépôt dans un columbarium, scellement sur un monument funéraire, ou dispersion dans le Jardin du Souvenir,
- dispersion des cendres en pleine nature sauf sur les voies publiques, conformément aux dispositions légales en vigueur,
- inhumation de l'urne dans une propriété privée après autorisation préfectorale.

ARTICLE 71 - CONCESSION NON RENOUELÉE

A l'expiration de la concession et en cas de non renouvellement, la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir peut être effectuée par les membres d'une famille, mais celle-ci doit au préalable, en informer l'Administration Communale. Après autorisation de l'Administration Communale, la dispersion des cendres se fera en présence du responsable des services techniques ou un de ses remplaçants.

Cette opération donne lieu à la perception d'une taxe identique à celle de la dispersion.

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de deux ans, suivant la date d'expiration, la case est reprise par la commune et les urnes sont déposées à l'ossuaire.

ARTICLE 72 - ORNEMENTS

Un médaillon de forme ovale, ainsi qu'un soliflore peuvent être fixés sur les cases du Columbarium. Tout autre projet de gravure doit être soumis au préalable à l'Administration Communale et doit être accompagné d'un croquis ou d'une esquisse.

Les ornements artificiels et autres signes funéraires sont prohibés sur et au pied du Columbarium.

Le personnel du cimetière est chargé de procéder d'office à l'enlèvement de tout objet ou signes funéraires, fleurs ou autres.

Les objets en matériau durable sont entreposés dans le local du cimetière et laissés un an à la disposition des familles.

Le dépôt de fleurs naturelles est limité à l'espace réservé à cet effet à la périphérie du Columbarium.

L'Administration Communale aura le droit de procéder à l'enlèvement des fleurs dès leur flétrissement.

CHAPITRE II – MINI-CAVEAUX

ARTICLE 73 - ACQUISITION DE CONCESSION CINÉRAIRE (MINI-CAVEAUX)

Il est rappelé que les familles ont la possibilité d'acquérir des concessions cinéraires dans le cimetière pour y déposer leurs urnes funéraires. Il est aussi possible de déposer les urnes funéraires dans des concessions classiques.

Ces emplacements sont attribués par le Service Accueil/Population. Ils ne peuvent pas être attribués à l'avance. Ils sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.

ARTICLE 74 - DUREE

Leur durée d'attribution est de 15 ans, 30 ans ou 50 ans, aux tarifs fixés par délibération municipale.

Le mini-caveau est renouvelable à expiration de chaque période de validité ou au plus tôt un an avant l'expiration de la période de validité.

ARTICLE 75 - DIMENSIONS DES FOSSES

Les dimensions de ces mini-caveaux sont de 80 x 80 cm.

ARTICLE 76 – CAVEAU, PIERRE TOMBALE ET STELE

Ces emplacements permettent la pose d'un monument, le dépôt de fleurs, de signes funéraires, etc.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 15 décembre 2020

Les pierres tombales devront avoir les dimensions suivantes :

0,80 m x 0,80 m x 0,10 m de hauteur

Les stèles devront avoir les dimensions suivantes :

0,80 m x 0,80 m de hauteur maximum x 0,15 m d'épaisseur

Si la famille souhaite sceller une urne funéraire sur son monument, elle devra être scellée dans un bloc de matériau durable.

L'Administration décline toute responsabilité en matière de vol ou dégradation pouvant survenir sur ces urnes scellées.

L'entreprise choisie devra graver, à l'arrière de la pierre le numéro de la tombe et mentionner ses coordonnées.

ARTICLE 77 – OUVERTURE DES MINI-CAVEAUX

L'ouverture et la fermeture des mini-caveaux doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services administratifs municipaux précisant la date et l'heure d'intervention dans le cimetière, **au moins 48 heures avant le début des travaux.**

L'ouverture et la fermeture des mini-caveaux sont réalisées par le personnel de l'entreprise funéraire agréée choisie par la famille.

ARTICLE 78 – ORNEMENTS

Les plantations de dimensions adaptées ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Elles devront être entretenues dans ce but, et si besoin était, enlevées à la première mise en demeure.

Dans l'hypothèse où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure, dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, même un if, est interdite sur le terrain concédé.

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

L'Administration Communale aura le droit de procéder à l'enlèvement des fleurs dès leur flétrissement.

ARTICLE 79 - RESPONSABILITÉ

L'Administration Communale ne sera nullement tenue responsable en cas de vol ou de déprédation.

CHAPITRE III - JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 80 - DISPOSITIONS

Un espace engazonné réservé à la dispersion des cendres est délimité afin de ne pas profaner cet emplacement et de respecter la tranquillité du défunt.

Depuis le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif à la législation funéraire, un puits de dispersion des cendres a été mis en place dans le jardin du souvenir.

Aujourd'hui, seul ce puits peut être utilisé pour la dispersion des cendres.

La dispersion des cendres peut être effectuée par les membres d'une famille, mais celle-ci doit au préalable en informer l'Administration Communale. La dispersion se fera en présence d'un représentant de la commune (responsable des services techniques ou un de ses remplaçants, l' élu d'astreinte, ...).

La dispersion des cendres sur cet espace fait l'objet du versement d'une taxe.

ARTICLE 81 - ORNEMENTS

Le Jardin du Souvenir est entretenu et décoré par les soins de la commune.

Un espace est réservé aux dépôts de fleurs. Tout dépôt de souvenir ou matériau durable est interdit sur toute la surface du Jardin du Souvenir, ainsi que sur son pourtour.

Le personnel du cimetière se réserve le droit de faire enlever tout objet ou signe funéraire déposé sur, ou aux abords du Jardin du Souvenir.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 15 décembre 2020

Les objets en matériau durable sont entreposés dans les locaux du cimetière et laissés un an à la disposition des familles. Passé ce délai, ils sont considérés comme abandonnés et détruits par l'Administration Communale.

ARTICLE 82 - INSCRIPTIONS

L'Administration Communale est chargée d'inscrire, sur le panneau en bois prévu à cet effet, le nom et le prénom et éventuellement l'année de naissance et de décès des personnes dont les cendres ont été dispersées dans le Jardin du Souvenir de la commune.

Les familles des personnes dont les cendres ont été dispersées dans le Jardin du Souvenir de la commune, peuvent solliciter auprès de l'Administration Communale, le droit de faire graver, à leurs frais, uniquement le nom et le prénom de leur défunt sur la plaque en marbre prévue à cet effet et éventuellement l'année de naissance et de décès ainsi que coller (pas de vis) un médaillon ovale vertical avec une photo de dimensions 6cmx8cm maximum. Toute autre mention doit faire l'objet d'une autorisation de l'Administration conformément à l'article 33.

La famille a la charge de commander la gravure auprès de l'entreprise funéraire de son choix.

Dans le souci d'une harmonieuse disposition ordonnée, les lettres sont en écriture bâton, à patin avec finition à la feuille d'or uniquement, avec un type de gravure sablage.

Les lettres des nom et prénom ont 3 cm de hauteur et les chiffres ont 2,5 cm.

L'espace entre chaque ligne de gravure est de 1,5 cm entre la ligne supérieure et la lettre la plus haute du nom à graver. Les inscriptions devront être gravées de gauche à droite sur la ligne. L'intervalle entre deux noms est de 2 cm.

Dans le cas où une erreur de gravure se produirait, le marbrier ou la personne mandatée par la famille sera tenu de procéder, à sa charge, à un masticage dans les règles de l'art. Seul l'agent municipal du service du cimetière de la commune a la faculté de désigner la ligne et l'emplacement de la gravure sur la plaque de gravure.

TITRE 10 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

ARTICLE 83 - APPLICATION LOIS ET REGLEMENTS

L'Administration Communale doit veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière. Tout incident doit être signalé à l'Administration Communale le plus rapidement possible.

ARTICLE 84 - INFRACTION

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 85 - REGLEMENT CIMETIERE

Le présent règlement pourra être revu selon les nécessités par l'Administration Communale.

ARTICLE 86 - ABROGATION

Le présent règlement abroge celui du 10 décembre 2010 (arrêté n° 2010.158 A) portant sur le même objet.

ARTICLE 87 - EXECUTION

Les tarifs des concessions, des creusements de fosses et des droits d'inhumations, etc. établis par le Conseil Municipal sont tenus à la disposition des administrés (Service Accueil/Population).

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté, publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune, dont des extraits seront affichés aux portes du Cimetière.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés à la Mairie de Monts, Service Accueil/Population.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 15 décembre 2020

Signatures :

Laurent RICHARD		Alain BARON	
Guylène BIGOT		Alain SALMON	
Pierre LATOURRETTE		Béatrice ODINK	
Sandrine PERROUD	Pouvoir à M. Laurent RICHARD	Martine DELIGEON	Pouvoir à M. Dominique GALLOT
Thierry SOUYRI		Sophie RANDUINEAU	
Katia PREVOST		Dominique GALLOT	
Frédéric GRILLET		Dominique BOSA	Absente excusée
Bénédicte BEYENS		Cécile CHEMINEAU	Absente excusée
François DUVERGER		Katia CHAUVET	Absente excusée
Silvia GOHIER-VALERIOD	Absente excusée	Christelle ROMEO	Absente excusée
Alain JAOUEN		Jean-Michel PEREIRA	Pouvoir à M. François DUVERGER
Daniel BATARD		Karine WITTMANN- TENEZE	
Eric HENNEGUELLE		Mélanie BERLU PERREUX	Pouvoir à Mme Guylène BIGOT
Philippe BEAUVAIS		Hervé CALAS	
Patrice FONTENILLE			